



Commune de
LA BOURBOULE (63)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

1.c

Rapport de Présentation

Evaluation environnementale et Evaluation des
incidences Natura 2000



LA BOURBOULE

PLU

Prescription le : 23/11/2009

Arrêt le : 25/04/2025

Approbation le :

Référence : 48526

A. SOMMAIRE

A. Sommaire	2
B. Introduction	4
1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	4
1.1. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?	4
1.2. Que comprend l'Evaluation Environnementale du PLU ?	5
1.3. La démarche.....	5
1.4. La grille d'analyse	6
C. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	8
1. LE LANCEMENT DE LA DEMARCHE.....	8
2. ... ET DES DOCUMENTS CADRES.....	8
3. ... AYANT FAIT EMERGER DES ENJEUX.....	8
4. ... QUI SE SONT TRADUITS EN ORIENTATIONS,	9
5. ... EN OBLIGATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES,	9
6. ... POUR ABOUTIR A UN PROJET DE TERRITOIRE INTEGRE A SON ENVIRONNEMENT	10
D. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR.....	11
1. LOI MONTAGNE.....	12
1.1. Les principaux objectifs.....	12
1.2. Les UTN	12
2. LE PNRVA	13
3. LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	14
4. LES SAGES	15
5. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI).....	16
6. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES.....	17
7. LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 4 (2021-2025)	18
8. LE PLAN REGIONAL DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES 2018-2028.....	19
9. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE	20
E. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER	21
1. LE PADD	21
1.1. Présentation du PADD.....	21
1.2. Analyse générale des incidences du PADD	21
2. LE REGLEMENT ET LE ZONAGE	30
2.1. Présentation du zonage	30
3. LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET PROPOSITION DE MESURES	32
3.1. Le PREGNOUX	32
3.2. La zone d'urbanisation future AU	33
3.3. Le STECAL Nt à vocation touristique.....	34
4. BILAN : CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	35
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DU PLU PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	36
5.1. Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine.....	36
5.2. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques	36
5.3. Analyse des incidences sur les ressources en eau potable	43

5.4. Analyse des incidences sur l'air, énergie, climat	44
5.5. Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions	46
5.6. Analyse des incidences vis-à-vis des déchets	51
5.7. Résumé des incidences du projet de PLU sur les items environnementaux.....	52
6. ANALYSE SPECIFIQUE DES INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RESERVES SUR L'ENVIRONNEMENT	57
F. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR NATURA 2000.....	58
1. SITE NATURA 2000 – LACS ET RIVIERES A LOUTRES (ZSC - FR8301095)	58
2. SITE NATURA 2000 - MONTS-DORE (ZSC - FR8301042)	61
G. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES	63
1. RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »	63
2. MESURES INTEGREES AU PLU	63
H. INDICATEURS DE SUIVI	68

B. INTRODUCTION

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La Directive européenne sur l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programmes, et vient compléter les exigences de la Loi SRU.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette transposition a été complétée par la parution de 2 décrets d'application en date du 27 mai 2005 :

- Le décret n°2005-613 décline la notion d'évaluation environnementale des plans et programmes de manière générale et en dessine le contenu.
- Le décret n°2005-608 est relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifie le code de l'urbanisme.

Et également par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Article R104-11 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6)

I - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millièème (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millièème (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).*

Le projet d'élaboration du PLU est donc soumis à une évaluation environnementale.

1.1. QU'EST-CE QUE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'Évaluation Environnementale

- en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

Les objectifs d'une EE : Prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables / vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou / redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

- Évaluer les choix du projet par rapport à des objectifs environnementaux considérés comme communs à toute politique
- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement
- outil d'aide à la décision, éclairer l'autorité publique

⇒ **L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.**

1.2. QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - o Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - o Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités, retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.3. LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale doit avoir pour but de justifier les orientations du PLU au regard des enjeux environnementaux, à partir d'un état initial solide et d'une étude objective des incidences du PLU.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont bien été pris en compte à chaque moment de la préparation du PLU ,
- d'analyser tout au long du processus d'élaboration du PLU , les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- de dresser un bilan factuel des effets de la PLU sur l'environnement et d'en assurer le suivi par la mise en œuvre d'un management environnemental,

1.3.1. Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée, est demandée.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

En phase de diagnostic, l'état initial de l'environnement et son évolution ont été établis. A partir de cet état initial, les forces, faiblesses, opportunités et menaces ont été identifiés et les enjeux environnementaux hiérarchisés.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle. Pour cela, l'état initial de l'environnement a permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet du PLU. Les préconisations en découlant ont permis de ré-interroger ou de préciser les choix du projet du PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs constructibles. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés par les services de l'Etat (**notamment la DDT**), sollicités et associés à la démarche.

Les enjeux environnementaux ainsi que les autres enjeux économiques et sociaux du territoire ont pu être croisés afin de faire émerger un projet d'aménagement et de développement durable pour la commune.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écarter des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale du PLU trouve sa retranscription dans plusieurs pièces du rapport de présentation :

- Le tome 1.1: le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution.
- Le tome 1.2 : la justification des choix retenus
- Le tome 1.3 (le présent dossier) : l'évaluation environnementale des choix du PLU comprenant :
 - o Résumé non technique
 - o Articulation du PLU avec les autres documents, plans, programmes
 - o Incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser
 - o Incidences sur les sites Natura 2000

1.3.2. Difficultés rencontrées et limites de la méthode

Les principales difficultés rencontrées dans cet exercice de réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont pour l'essentiel propres à ce type de démarche réalisée en parallèle à la rédaction du plan évalué. Elles ont en particulier été relatives :

- à la mise à disposition progressive des éléments constitutifs du projet du PLU ,
- aux modifications régulières de différents éléments du projet de la PLU (par exemple, surfaces concernant les évolutions de zonages) amenant des modifications dans l'ensemble du rapport,
- aux données encore partielles concernant l'état de connaissance d'un certain nombre de thématiques environnementales sur le territoire de la commune.

Les limites de la méthode sont essentiellement liées à l'aspect ex-ante de l'analyse qui lui confère un certain degré d'incertitude, les opérations de détail étant, par construction, non connues, ou mal connues à ce stade.

1.4. LA GRILLE D'ANALYSE

L'évaluation environnementale du PLU pour but d'évaluer les choix du projet du PLU par rapport aux grands enjeux environnementaux.

La présente analyse des incidences est réalisée sur la base de l'état initial de l'environnement, des ambitions communales et de la délimitation des différentes zones du PLU , parties décrites dans le tome Justifications.

Il est important de préciser que la délimitation des zones tel qu'elle est fixée dans le présent rapport découle d'un travail itératif qui a permis de moduler le zonage en fonction des intérêts environnementaux et urbanistiques. L'analyse des incidences est donc produite sur la base d'un scénario déjà optimisé.

Elle donne lieu à l'appréciation du niveau d'incidence selon la grille qui suit :

- **Positive.** La disposition (délimitation d'une zone) contribue à limiter ou réduire les effets du plan sur un thème de l'environnement.
- **Négative.** La disposition a un effet sur un thème environnemental
 - soit négatif : Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, la disposition a des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux. Elle devra faire l'objet de mesures compensatoires.
 - difficile à prévoir ou connue de manière imprécise. Le risque est alors signalé, pour faire ressortir la nécessité de mener des études complémentaires préalablement à l'implantation de construction, et plus encore dans le cas de projet d'ensemble.

C. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. LE LANCEMENT DE LA DEMARCHE...

La commune de La Bourboule a décidé d'engager une élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 23/11/2009. La commune a engagé une réflexion préalable en partenariat avec les personnes publiques associées pour définir les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune. Cette réflexion a débouché sur la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue une pièce fondamentale du PLU.



(Source photo : <https://www.sancy.com/decouvrir/toutes-les-communes/la-bourboule/>)

2. ... ET DES DOCUMENTS CADRES...

- Loi Montagne Loi du 9 janvier 1985 complétée par la loi de 2016
- PNR Volcans d'Auvergne et sa charte 2013-2025
- SDAGE Adour Garonne 2022-2027
- SAGE Dordogne Amont
- PGRI Adour Garonne (Approuvé le 1 décembre 2015)
- SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes (Approuvé le 10/04/2020)
- Plan national Santé Environnement 4 (2021-2025)
- PRSE Auvergne – Rhône-Alpes 2018-2028 (Publié le 14/06/2018)
- Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La commune de La Bourboule n'est pas couverte par un SCoT. L'élaboration du PLU doit donc appliquer la règle d'urbanisation limitée hors SCOT. L'ouverture à l'urbanisation (U, AU ou STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)) de tout secteur ou toute parcelle actuellement non constructible doit faire l'objet d'une demande spécifique de la commune au Préfet.

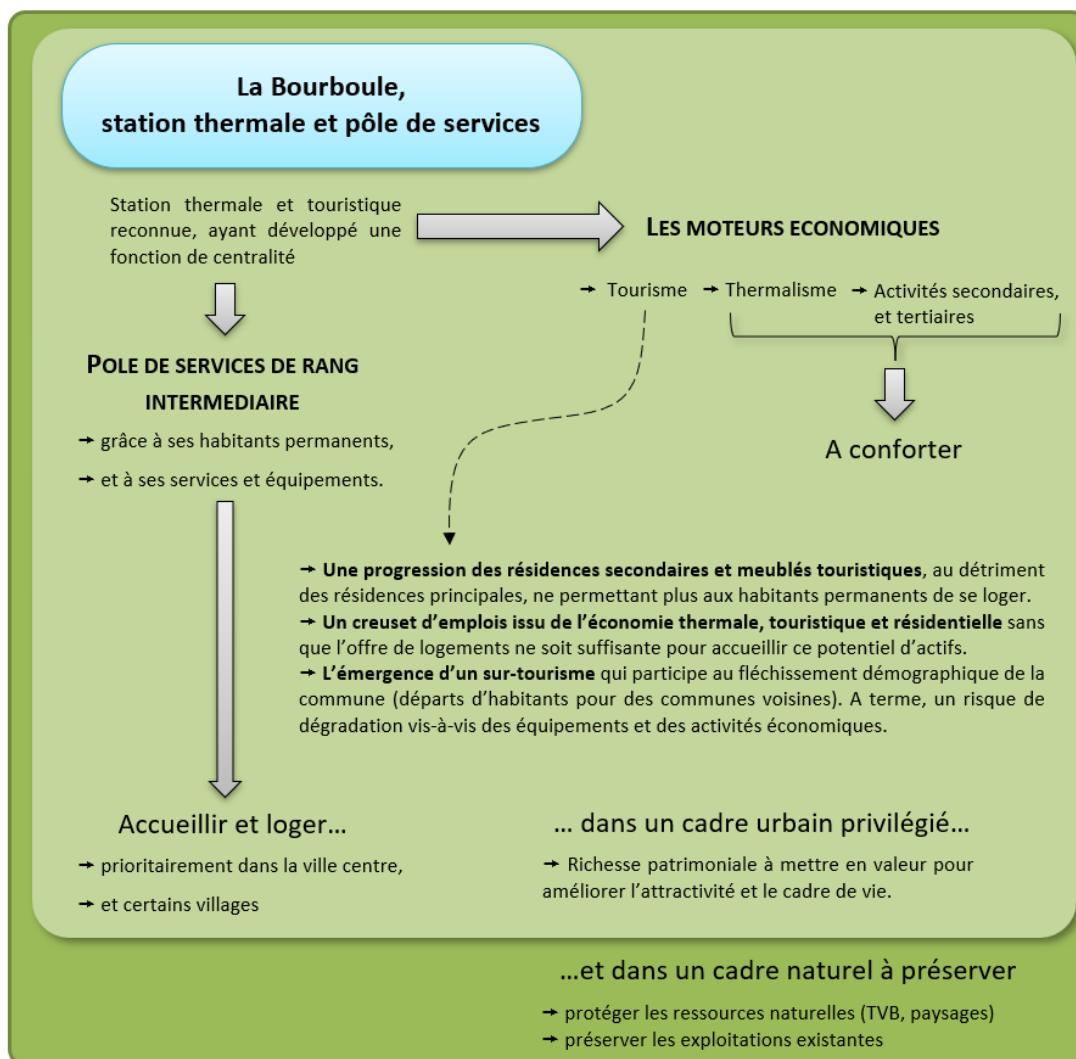
3. ... AYANT FAIT EMERGER DES ENJEUX...

La Bourboule est une ville de moyenne montagne, laquelle se distingue par la présence d'une belle cité thermale. Elle s'étend le long des rives de la Dordogne, enchâssée entre la faille de la caldera, le massif de la banne d'Ordanches, la Montagne de Bozat et les coulées du plateau de Charlannes. Elle se situe à 55 km de Clermont-Ferrand, et à 20 km du diffuseur de l'autoroute A89 à St Julien Puy Lavèze.

La Bourboule s'inscrit dans le vaste secteur touristique, dans lequel elle se positionne comme pôle de vie. Ce secteur se caractérise par :

- une forte population durant les périodes touristiques. Elle accueille 1 752 habitants (données INSEE 2021 publiées en 2024) sur un territoire de 1 274 ha. Elle voit sa population fortement augmenter durant la saison touristique, aussi bien estivale qu'hivernale.
- la présence d'équipements majeurs. Retenue par le programme Petite ville de demain qui vise à accompagner les collectivités dans des trajectoires dynamiques, La Bourboule constitue un pôle de services de rang intermédiaire qui rayonne à l'ouest, en direction de la Tour d'Auvergne jusqu'à Bourg-Lastic et sur les franges de la Corrèze. Cela tient à sa fonction de ville-centre qui rassemble de nombreux services et équipements à la population.
- des pôles d'emplois principaux. Plus largement, la commune fait partie du bassin de vie (2012) de la Bourboule et de la zone d'emploi (2020) de Clermont-Ferrand.

4. ... QUI SE SONT TRADUITS EN ORIENTATIONS, ...



(extrait du PADD)

Les enjeux ont donné naissance au PADD du PLU de La Bourboule se traduisant en 2 axes :

- **Axe 1 : Créer les conditions d'une inversion de la tendance démographique...**
- **Axe 2 : ...dans le respect d'un cadre environnemental et paysager exceptionnel.**

5. ... EN OBLIGATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES, ...

Le projet de PLU s'est ensuite décliné en un règlement écrit et graphique

Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- Définit le champ d'application du PLU ;
- Précise la portée du règlement à l'égard d'autres législations et les dispositions applicables à certains travaux ;

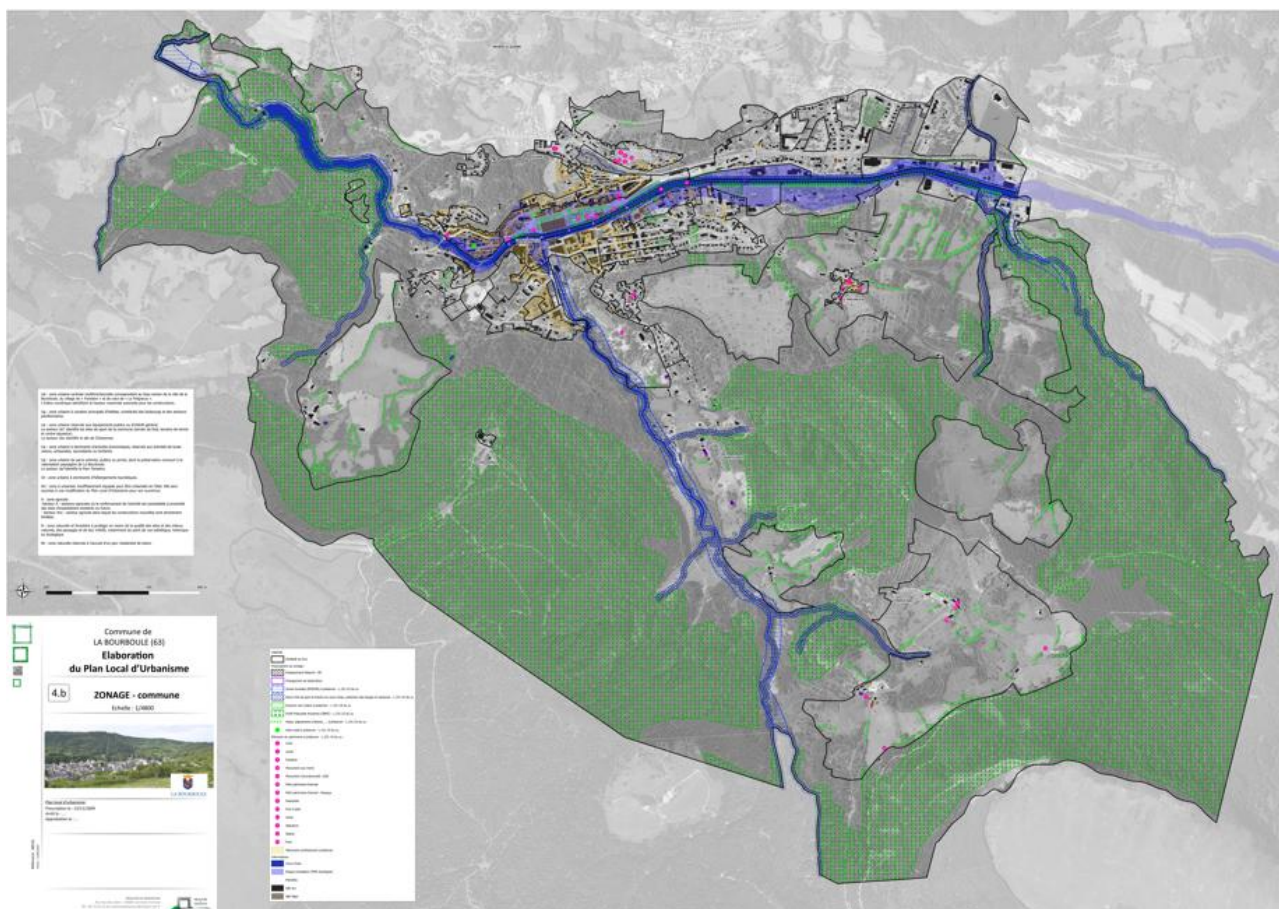
- Fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune relatives :
 - A la sécurité et à la santé des populations et à la gestion des ressources naturelles ;
 - A la mise en œuvre des projets urbains ;
 - A la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager ;
 - Au traitement des espaces extérieurs et aux modalités d'application du CBS ;
 - A la hauteur ;
 - A la qualité urbaine et architecturale ;
 - Aux conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux ;
 - Aux normes applicables en matière de stationnement.
- Fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les cartes thématiques.

Le règlement comprend également un document graphique : un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres.

Le document Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) est un document supplémentaire traduisant les obligations réglementaires.

6. ... POUR ABOUTIR A UN PROJET DE TERRITOIRE INTEGRE A SON ENVIRONNEMENT

Lors de l'élaboration du projet de PLU, les enjeux environnementaux et patrimoniaux ont été intégrés en phase de diagnostic et en phase de définition du projet. Des zonages réglementaires de protection de l'environnement et du patrimoine ont été définis (corridors écologiques, zones humides, patrimoine thermal à préserver, etc ...) et des prescriptions spécifiques viennent compléter le règlement sur des aspects de gestion des eaux usées, des eaux pluviales, de la préservation des zones humides, de préservation et mise en valeur des patrimoines bâtis



D. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme.

Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU). Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : La conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

L'élaboration du PLU de La Bourboule doit être compatible avec les documents suivants :

Type de document	Niveau d'articulation	Traduction au PLU
Schéma de Cohérence Territorial	Compatibilité	La commune de La Bourboule n'est pas couverte par un SCOT. L'élaboration du PLU doit donc appliquer la règle d'urbanisation limitée hors SCOT.
Loi Montagne Loi du 9 janvier 1985 complétée par la loi de 2016	Compatibilité	
PNR Volcans d'Auvergne Charte 2013-2025.	Compatibilité	En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU doit être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc, en application des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.
SDAGE Adour Garonne 2022-2027	Compatibilité	Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
SAGE Dordogne Amont	Compatibilité	Les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.
PGRI Adour Garonne (Approuvé le 1 décembre 2015)	Compatibilité	Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes : - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, - et les orientations fondamentales et dispositions du plan.
Programme Local d'Habitat (PLH)	Compatibilité	La communauté de communes du Massif du Sancy n'a pas établi de PLH.
SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes (Approuvé le 10/04/2020)	Prise en compte	

Plan national Santé Environnement 4 (2021-2025)	Prise en compte	
PRSE Auvergne – Rhône-Alpes 2018-2028 (Publié le 14/06/2018)		
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Prise en compte	Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

1. LOI MONTAGNE

La loi Montagne, votée en 1985, a été complétée par la loi de 2016.

1.1. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25, L.143-3, L.143-6 et L.171-1 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié les articles L.122-5, L.122-7 et L.122-9 à L.122-14 du Code de l'Urbanisme : en fonction de spécificités locales, il est désormais **possible de déroger au principe de continuité de l'urbanisation**, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Traduction au PLU :

- *Un dossier de dérogation à l'urbanisation limitée est réalisé et annexé au PLU.*
- *Les zonages constructibles ont cherché à se limiter le plus possible à l'existant (tout en prenant nécessairement compte des coups partis). Ils permettent à la fois de favoriser le recyclage des logements, et d'offrir un potentiel foncier à investir.*

1.2. LES UTN

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, vise notamment à **réhabiliter l'immobilier de loisir** par un urbanisme adapté, en rénovant la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) et en adaptant les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Cette loi prévoit deux types d'UTN dont la liste est fixée par le décret 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles :

- des UTN structurantes, prévues par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale en application de l'article L141-23 du code de l'urbanisme;
- des UTN locales, prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions relatives aux nouvelles procédures des UTN sont entrées en vigueur le 29 décembre 2017.

Traduction au PLU :

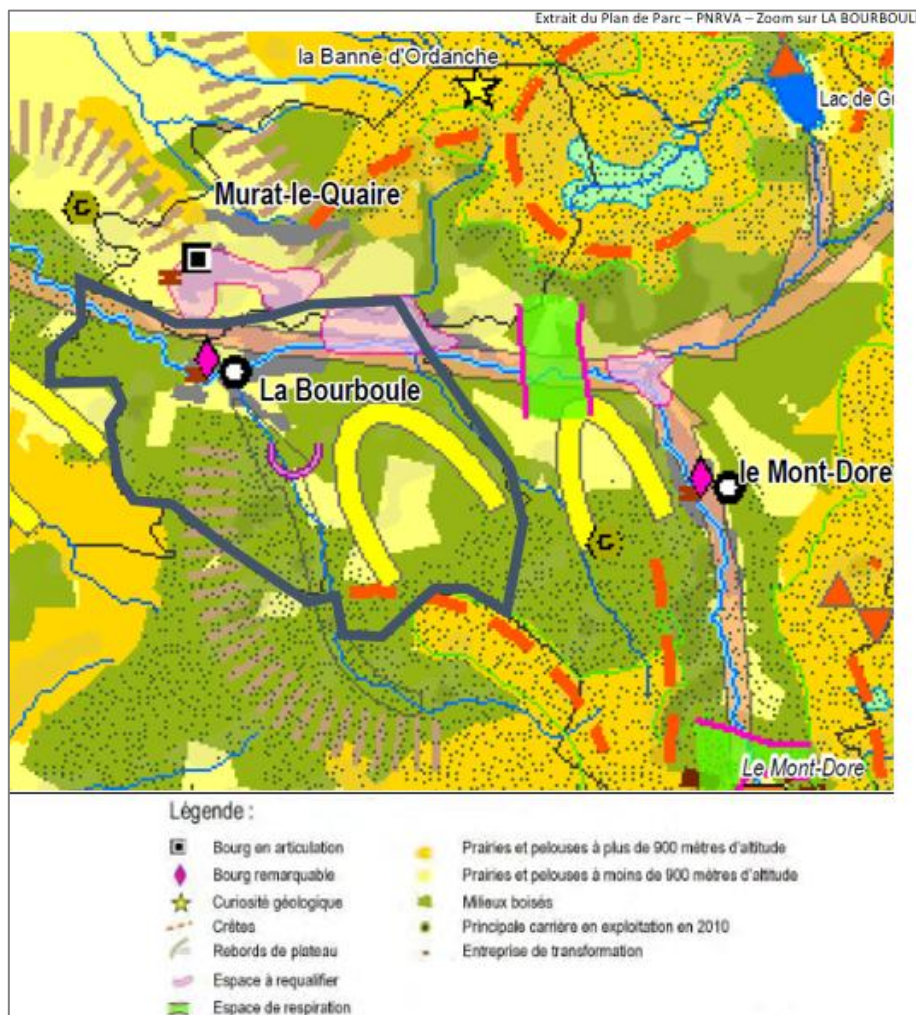
Le projet de révision du PLU propose des zones touristiques.

- Des zones Ut sur les sites existants, sans nouvelle ouverture à l'urbanisation ;
- Un STECAL Nt sur un site isolé au cœur d'un massif boisé, pour répondre à un projet ayant reçu un avis conforme du Préfet.

2. LE PNRVA

La commune de La Bourboule se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Une Charte a été réalisée pour 2013-2025. Le Parc a réalisé une évaluation de la mise en œuvre de la Charte à mi-parcours, afin d'ajuster sur la période 2020-2025, le traitement des enjeux.



ENJEUX DU PNR	Traduction au PLU
Conscience et fierté des habitants de vivre dans le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne : un territoire aux patrimoines remarquables et fragiles qu'il est nécessaire de préserver et valoriser.	Les éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine rural sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-19 du cu. Des prescriptions et règles visent à protéger et mettre en valeur ces éléments patrimoniaux. Les trames vertes urbaines tels que les parcs et jardins liés à la période thermale sont également identifiées et préservées au titre de l'article L.151-19 du cu. Les périmètres des zonages urbaines prennent également compte les différentes sensibilités patrimoniales (par exemple, hauteurs des différents quartiers, ...).
Optimiser les conditions de vie quotidienne en confortant et en adaptant l'offre de logements, d'équipements et de services à partir des bourgs centres	L'accueil des nouveaux habitants se fait principalement dans les zones urbaines limitées aux sites existants. Une seule zone d'urbanisation future est proposée. Celle-ci nécessite une modification du PLU pour son ouverture. Le règlement autorise les énergies renouvelables pour des logements plus économes.

Réaliser une gestion d'excellence des grands espaces uniques et révéler les singularités du paysage du PNRVA Enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espèces	La commune est un territoire très boisé. Les espaces ouverts sont minoritaires et se concentrent sur la Ville de La Bourboule (de part et d'autre de La Dordogne) et sur les zones à vocation agricole. Les zones agricoles favorisent la préservation et la mise en valeur des espaces ouverts. Des STECAL visent le développement économique (notamment touristique) et peuvent potentiellement impacter ces paysages. Leur localisation (au cœur d'espaces boisés) et la forte limitation de ces périmètres de ces STECAL, devraient réduire les potentiels impacts paysagers. La combinaison des zones agricoles/naturelles et des trames vertes et bleues (L.151-23 du cu) participe à maintenir et protéger la biodiversité. Une OAP thématique vise à identifier et protéger des éléments naturels sur l'ensemble du territoire. L'objectif de cette OAP est de réduire les fragmentations et faciliter les reconnections des trames vertes et bleues.
Protection des têtes de bassins versants, des lacs et des tourbières pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.	Les cours d'eau sont classés dans des zones naturelles. Le PLU instaure un recul de 10m de part et d'autre des cours d'eau afin de limiter le plus possible les interventions. Les zones humides sont préservées au titre de l'article L.151-23 du cu. Aucun projet du PLU n'est envisagé sur ces milieux humides. Bien au contraire, le PLU s'est attaché à exclure les zones humides des secteurs de développement.
Promouvoir les économies d'énergies et maîtriser la production d'énergies renouvelables	Des zones urbaines limitées aux sites existants, limitant ainsi les déplacements. Le règlement autorise les énergies renouvelables pour des logements plus économes.
Amélioration de la prise en compte des enjeux du Parc dans les documents d'urbanisme, maîtrise de l'étalement urbain et de la silhouette des bourgs, préservation des espaces naturels et agricoles, dynamisation des bourgs	- optimisation du foncier concentré dans les enveloppes urbaines - préservation du foncier agricole dans des zones agricoles - larges espaces naturels et forestiers en zone N
Encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales	Le PLU instaure des zones agricoles : une partie des zones est inconstructible permettant ainsi de préserver les ressources agronomiques ; une autre partie est constructible permettant aux exploitations agricoles de s'installer/se développer. L'enjeu de maintien de la vocation agricole est primordial pour la commune au regard du nombre d'exploitation encore présente.
Développement d'offres touristiques et d'activités de pleine nature durables et propices à la découverte des patrimoines	Les structures touristiques existantes sont classées dans des zones spécifiquement adaptées à cette vocation (Ut). Le STCAL Nt permet le développement d'une nouvelle unité touristique.
Développement d'une gestion forestière durable, préservant biodiversité et spécificités paysagères.	Les boisements couvrent une grande majorité des espaces du territoire, et sont classés dans des zones naturelles. Les forêts présumées anciennes et le maillage bocager sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du cu.
Préservation et valorisation durable des spécificités patrimoniales géologiques.	La commune n'apparaît pas concernée.

3. LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) **Adour-Garonne** qui définit des objectifs sur la période 2022-2027. Il a été adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin et l'arrêté portant approbation du SDAGE a été signé à la même date.

SDAGE Adour Garonne

Les objectifs 2022-2027 sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non atteinte du bon état sur les 30% restants
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines,
- Réduire l'émission de substances dangereuses,
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document stratégique de façade (DSF) - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

Justification de l'articulation du projet PLU

Globalement, la préservation des cours d'eau, de leur fonctionnalité et de la ressource en eau est bien intégrée au projet de PLU, au travers notamment de :

- La protection et la préservation des zones humides et des milieux aquatiques par leur classement majoritairement en zone naturelle (zone N) et surtout par la mise en place d'une trame spécifique liée aux zones humides qui en assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces) tout en autorisant les interventions nécessaires à leur restauration ;
- Le PLU n'envisage aucun aménagement le long des cours d'eau, lesquels sont classés en zone naturelle N.
- Les zonages constructibles du PLU ont cherché à ne pas intégrer des secteurs potentiellement humides.
- Protection des cours d'eau, avec mise en place d'un recul de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Sur cette marge de recul, un certain nombre de travaux est interdit afin de préserver l'état naturel des cours d'eau et de leurs abords. La préservation des ripisylves et des zones humides permet une maîtrise et une réduction des pollutions.
- Le Règlement de toutes les zones précises que les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Une OAP thématique vise à identifier et protéger des éléments naturels sur l'ensemble du territoire. L'objectif de cette OAP est de réduire les fragmentations et faciliter les reconnections des trames vertes et bleues.
- Dispositions spécifiques pour la gestion des eaux usées, de l'assainissement, des eaux pluviales et la maîtrise des ruissellements.
- Le projet du PLU ne dispose pas de moyens/outils permettant de répondre concrètement à toutes les orientations du SDAGE. Cependant, les orientations générales du PLU visent un développement très modéré de la commune, ce qui devrait contribuer à maîtriser les pressions sur la ressource en eau :
 - o Des zones urbaines / à urbaniser concentrées et limitées, pour éviter le mitage et ainsi l'allongement des réseaux.
 - o Des règles : Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle. (...) Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.
- L'intégration de la limitation de l'imperméabilisation des sols au sein des zones urbanisées et à urbaniser (ainsi que des dispositions associées telles que la végétalisation) comme préconisé par le SDAGE pour une plus grande infiltration et un ruissellement moins élevé.
- Les zones urbaines et à urbaniser sont majoritairement desservies en assainissement collectif.

4. LES SAGES

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les objectifs d'un SAGE sont :

- Fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides,

- Rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,
- Veiller l'atteinte du bon état des masses d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

La commune de La Bourboule est intégrée dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Amont (lié au SDAGE Adour Garonne).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne amont

7 grands enjeux :

- Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable
- Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade
- Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de la Dordogne dans les futures concessions
- Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité
- Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques)
- Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire
- Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense

Justification de l'articulation du projet PLU

Globalement, le projet de PLU intègre les enjeux du SAGE, au travers des éléments suivants :

- La protection et la préservation des zones humides et des milieux aquatiques par leur classement en zone naturelle (zone N) ou en zone agricole (zone A) accompagné de prescriptions (L.151-23 du code de l'urbanisme). Cette trame spécifique liée aux zones humides assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces) tout en autorisant les interventions nécessaires à leur restauration ;
- L'identification d'une marge de recul de 10m de part et d'autre des cours d'eau se traduit d'un point de vue réglementaire, par la limitation des travaux autorisés en berge. Ce principe vise à préserver et maintenir la morphologie des cours d'eau (dynamique fluviale). Elle sous-entend également la préservation des ripisylves.
- La connaissance des zones humides s'est appuyée sur la cartographie des enveloppes de présomption de zones humides du SAGE Dordogne Amont, et sur l'inventaire des zones humides avérées (réalisé par le Département dans le cadre du SRADDET). Leur préservation répond aux enjeux du SAGE : zones tampons diminuant les risques d'inondation ou régulant le débit des cours d'eau en période d'étiage ; les écosystèmes des zones humides ont un pouvoir épurateur.
- Prescriptions spécifiques dans le règlement du PLU concernant la gestion des eaux pluviales et des ruissellements.
- L'identification de haies bocagères se traduit d'un point de vue réglementaire, par leur préservation.

5. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation (et submersion) à l'échelle des grands bassins versants.

La commune de La Bourboule s'inscrit sur le PGRI Adour-Garonne.

PGRI Adour-Garonne

Le PGRI du bassin-versant Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015.

Le deuxième cycle (2022-2027) s'inscrit dans la continuité du premier cycle et vise à la consolidation du PGRI. Il se déroule selon le même calendrier et en parallèle de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures (PDM) issus de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Adour-Garonne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs.

Ces six objectifs se déclinent en quarante-neuf dispositions. Certaines sont communes au SDAGE (opposable par arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant).

Orientations du PGRI :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Justification de l'articulation du projet PLU

La commune de La Bourboule, traversée par la rivière La Dordogne, est soumise à des risques d'inondation (PPRI approuvé en 2008). D'autre part, les autres cours d'eau traversant la commune, sont également, naturellement, soumis à des débordements.

Ce risque a été pris en compte dans la révision du PLU :

- risques identifiés sur le territoire décrits dans le Diagnostic du Rapport de Présentation,
- outils mis en place pour éviter-réduire-compenser.

Les espaces portant des cours d'eau sont classés en zones agricoles/naturelles.

Des trames vertes et bleues sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de garantir leur préservation. Les zones naturelles et les trames vertes participent à réduire les effets d'inondation et ruissellement.

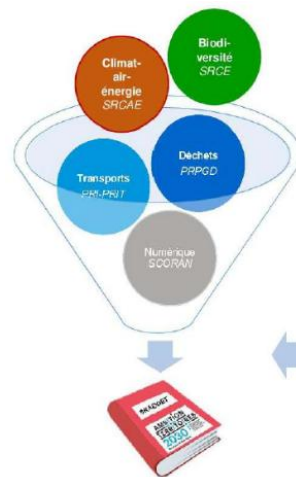
6. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030.

Il se compose :

- un rapport constitué :
 - o une synthèse de l'état des lieux
 - o enjeux
 - o une ambition
 - o objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- un fascicule regroupant :
 - o les règles générales prescriptives
 - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- des annexes sans caractère de prescriptivité.



Les SCoT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



Les règles prescriptives sont relatives à :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie : *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES...*
- Protection et restauration de la biodiversité : *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...*
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Justification de l'articulation du projet PLU

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU veille au respect de l'ensemble de ces règles que ce soit :

- La gestion économe des ressources foncières (potentiels concentrés sur les zones urbaines lesquelles se limitent au tissu existant ; zone d'urbanisation future stricte) ;
- L'optimisation du foncier et la préservation du foncier agricole ;
- La préservation de la ressource en eau.
- Développer les énergies renouvelables,
- Développer des logements économes en énergie.

Par ailleurs, le PLU assure :

- La prise en considération des habitats naturels à enjeu (les zones humides, les boisements, les haies et les arbres remarquables).
- La prise en compte de la trame verte et bleue avec l'affirmation des corridors écologiques par la mise en œuvre de trames spécifiques sur l'ensemble du territoire et d'un zonage spécifique dans les secteurs les plus sensibles, notamment des espaces agricoles à préserver (Anc) où toutes nouvelles constructions sont interdites.

Ceci constitue des mesures d'évitement tangibles permettant de respecter les règles énoncées au SRADDET et notamment de limiter les consommations d'espaces et de lutter contre l'artificialisation des milieux naturels et agricoles. A travers son projet de PLU, on constate que les choix opérés par la commune sont en adéquation avec le SRADDET puisque le projet vise avant tout à concentrer le potentiel foncier urbanisable sur les secteurs les plus attractifs de la commune tout en veillant à limiter le « gaspillage » de foncier agricole.

7. LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 4 (2021-2025)

Le PNSE 4 s'inscrit sur la période 2021-2025.

Il est construit autour de quatre axes :

- s'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes ;

- réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire ;
- démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires ;
- mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes.

Justification de l'articulation du projet PLU

Le PLU n'a pas compétence pour agir directement sur ce thème. Cependant, les orientations du projet du PLU ne vont pas à l'encontre des ambitions du PNSE :

- des zonages naturels N
- l'identification de boisements et haies bocagères (article L.151-23 du cu) devrait participer à réduire les pollutions (par piégeage)
- Le PLU a opéré un zonage constructible au plus près de l'existant de sorte à participer à l'atténuation des impacts de l'urbanisation, notamment en matière de déplacements motorisés. Le caractère limité de surfaces libérées à la construction en zone constructible n'est pas source d'un déséquilibre des surfaces pouvant engendrer une dégradation de la qualité de l'air. Une unique zone à urbaniser est proposée. Son ouverture est cadrée par une révision du PLU. Ce principe permet de confirmer la volonté de remplir les espaces urbanisés actuels avant d'ouvrir une nouvelle zone et de consommer de nouveaux espaces.
- Le règlement des zones urbaines à vocation d'habitat, interdit les industries susceptibles de générer des contraintes (bruit, fumée, odeur).
- L'identification de boisements et haies bocagères à protéger, participera à l'amélioration de la qualité de l'air.
- Le règlement interdit les essences exotiques et allergènes et favorise les espaces perméables, végétalisés.

8. LE PLAN REGIONAL DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES 2018-2028

Le plan a été adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS le 25 mai 2018 après une large concertation de plusieurs mois et publié le 14 juin 2018.

Le schéma régional de santé fixe des objectifs opérationnels d'évolution, 6 objectifs apparaissent comme particulièrement structurants de l'évolution de notre système de santé en région pour les 5 prochaines années.

- **Développer les actions de prévention et promotion de la santé** en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.
- **Développer les actions de prévention** à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)
- **Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous**, y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.
- **Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire** et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.
- **Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée** et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.
- **Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale** dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.

Justification de l'articulation du projet PLU

Le PLU ne dispose pas de moyens/outils permettant de répondre concrètement à ces objectifs, mais ne va pas à l'encontre du plan.

9. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière élaboré chaque année par le conseil départemental, en concertation avec les communes, et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Justification de l'articulation du projet PLU

Le projet du PLU ne prévoit aucun aménagement particulier susceptible de gêner voire empêcher la bonne gestion des accès à la ressource forestière. Le PLU n'envisage pas d'opération que les routes départementales, communales et intercommunales.

E. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le paysage,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- Les nuisances et pollutions
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

1. LE PADD

1.1. PRESENTATION DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

1.2. ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Axes et orientations	Incidences					Commentaires
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
AXE 1 : CREER LES CONDITIONS D’UNE INVERSION DE LA TENDANCE DEMOGRAPHIQUE...						
1. UNE COMMUNE REpondant AUX BESOINS EN LOGEMENTS DE LA POPULATION EXISTANTE ET FUTURE						
ENVISAGER UNE EVOLUTION DE POPULATION COHERENTE AVEC LE REcul DEMOGRAPHIQUE OBSERVE						Accueillir de nouveaux habitants peut avoir une incidence négative sur l’environnement en cas de développement urbain non maîtrisé et non qualitatif. Le projet de La Bourboule est d’opérer un renversement de la tendance démographique pour contrecarrer la baisse démographique qu’elle subit depuis les années 1960. Cet enjeu est d’autant plus primordial que la commune est un moteur touristique du massif du Sancy. - 2022 : 1739 habitants - 2034 : 1787 habitants. Le projet communal vise l’accueil d’une trentaine d’habitants. Au regard de la présence humaine sur la commune, historiquement, et de la perte de populations depuis les années 1960, cet objectif de développement apparait très modéré, tant en chiffre qu’en terme d’espaces d’accueils (lesquels mobiliseront des espaces historiquement déjà habités). L’accompagnement du programme Petite Ville de Demain est un outil qui vient renforcer les volontés supra-communales à revitaliser le territoire, et donc à accueillir. En termes de PADD, si l’ambition de développement peut avoir généralement des incidences sur l’environnement, le projet de La Bourboule apparait raisonnable et modéré. Les ressources du territoire ont déjà été mobilisées par le passé pour satisfaire à une demande de populations permanentes plus fortes. L’ambition de la commune est de retrouver un niveau démographique équivalent à 2015 (1787 habitants). La pression sur les ressources sera donc similaire à une situation déjà satisfaite (voir meilleure concernant l’eau potable grâce à des travaux d’amélioration du rendement). A noter également, que les ambitions démographiques restent une donnée prospective sachant que l’évolution démographique reste un élément qui ne peut être maitrisé.

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
S'ORIENTER VERS UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE o En densifiant et confortant les enveloppes urbaines existantes o En priorisant le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance o En réduisant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers o En prévoyant un développement qui tient compte des ressources du territoire	😊		😊		😊	La volonté d'accueillir les nouveaux habitants dans les enveloppes urbaines actuelles et sur les sites les plus favorables à un cadre de vie de qualité (centre-ville de La Bourboule, Fenestre et Pregnoux) traduit un développement respectueux et économe en espaces, en cohérence avec les directives de la Loi Climat et Résilience. - priorité aux opportunités dans le tissu urbain actuel - priorité est donnée au renouvellement urbain et la lutte contre la vacance, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat- rénovation urbaine (2024-2030) notamment. Ces ambitions ont ainsi une incidence positive sur la gestion économe des espaces, les énergies et le climat (les impacts liés à la construction sont bien supérieurs aux opérations de renouvellement). L'ouverture à la marge de nouvelles zones constructibles sera possible en cherchant à limiter l'étalement urbain. La démarche itérative de l'évaluation environnementale a été notamment mobilisée sur ce point. A l'origine de la réflexion, plusieurs sites étaient pressentis pour s'ouvrir à l'urbanisation. Après analyses et échanges, le projet du PLU pour arrêt ne propose qu'une seule zone d'urbanisation future (dont l'ouverture est conditionnée). Les possibles incidences en lien avec cet objectif (consommation espace, pressions sur l'eau, dommages paysagers, ...) sont donc nulles (ouverture conditionnée à une révision du PLU). L'ambition communale d'accueillir environ une trentaine de nouveaux habitants correspond à un besoin d'une dizaine de logements à l'échéance 2034. Ce qui pourrait se traduire par une consommation foncière de l'ordre de 1,3 ha, en lien avec un objectif de densité bâtie d'environ 10 logements à l'hectare. Cette densité bâtie représente une amélioration par rapport aux dynamiques observées au cours des 10 dernières années, montrant une densité moyenne d'environ 7,9 logements à l'hectare. Concernant la vocation Habitat, le potentiel foncier offert par les zonages du PLU est estimé à 2,32 ha. D'autre part, si la zone AU stricte est ouverte à terme, pour la vocation habitat, les potentiels fonciers peuvent augmenter de 0,63 ha. Soit au total : 2,95 ha pour la vocation habitat. Il est à noter que la zone AU peut s'ouvrir à l'urbanisation pour une autre vocation que celle de l'habitat, en fonction des besoins et projets de la commune dans les années à venir.

					<table><tr><th>Potentiels</th><th>Surfaces</th></tr><tr><td>Habitat zones urbaines</td><td>2,32 ha</td></tr><tr><td>Habitat zone AU</td><td>0,63 ha</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>2,95 ha</td></tr></table> Les estimations des potentiels fonciers pour la vocation habitat sont évaluées à 2,32 ha au total. Ce résultat se ventile de la manière suivante : <table><tr><th>Habitat</th><th>Etape 2 – potentiel net</th></tr><tr><td>Potentiels +500 m²</td><td>Foncier accessible, sans contrainte = 1,65 ha Pondéré de 20% = 1,32 ha Foncier accessible, avec contraintes = 1,73 ha Pondéré de 50% = 0,87 ha Foncier non accessible = 0,65 ha Pondéré de 80% = 0,13 ha</td></tr><tr><td>Potentiels -500 m²</td><td>0,31 ha</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>2,32 ha de potentiels réellement constructibles</td></tr></table> Le potentiel foncier immédiatement disponible, c’est-à-dire sans aucune contrainte de terrain ou d’usage, correspond : Potentiels +500 m² sans contrainte = 1,65 ha ; Pondéré de 20% = 1,32 ha Le potentiel foncier immédiatement disponible est donc compatible avec les ambitions du PADD.	Potentiels	Surfaces	Habitat zones urbaines	2,32 ha	Habitat zone AU	0,63 ha	TOTAL	2,95 ha	Habitat	Etape 2 – potentiel net	Potentiels +500 m²	Foncier accessible, sans contrainte = 1,65 ha Pondéré de 20% = 1,32 ha Foncier accessible, avec contraintes = 1,73 ha Pondéré de 50% = 0,87 ha Foncier non accessible = 0,65 ha Pondéré de 80% = 0,13 ha	Potentiels -500 m²	0,31 ha	TOTAL	2,32 ha de potentiels réellement constructibles
Potentiels	Surfaces																				
Habitat zones urbaines	2,32 ha																				
Habitat zone AU	0,63 ha																				
TOTAL	2,95 ha																				
Habitat	Etape 2 – potentiel net																				
Potentiels +500 m²	Foncier accessible, sans contrainte = 1,65 ha Pondéré de 20% = 1,32 ha Foncier accessible, avec contraintes = 1,73 ha Pondéré de 50% = 0,87 ha Foncier non accessible = 0,65 ha Pondéré de 80% = 0,13 ha																				
Potentiels -500 m²	0,31 ha																				
TOTAL	2,32 ha de potentiels réellement constructibles																				
AMELIORER ET DIVERSIFIER L’OFFRE DE RESIDENCES PRINCIPALES o En enrichissant l’offre de logements pour les populations locales, en fixant des objectifs de logements en accession à la propriété et de résidences principales, en extension comme en mutation urbaines, au sein des OAP (Orientations d’Aménagement et de Programmation). Dans l’éventualité d’une évolution législative, il convient de pouvoir fixer des objectifs de résidences principales à atteindre.					L’ambition communale est de retrouver un équilibre entre les différentes offres d’habitat (ancien/neuf, individuel/collectif, différentes densités, ...) au sein des enveloppes urbaines constituées pour accueillir des habitants permanents et répondre aux besoins des saisonniers indispensables au maintien des activités économiques du territoire. Plusieurs outils permettront de répondre aux besoins de logements pour tous, et dans un meilleur cadre de vie : - objectifs de logements en accession à la propriété et de résidences principales, en extension comme en mutation urbaines, au sein des OAP. Le travail d’élaboration du PLU pour arrêt, a conduit à se concentrer sur les zones urbaines lesquelles présentent des potentiels fonciers suffisants pour répondre aux besoins. Ces derniers sont majoritairement ponctuels, et des petites surfaces. Le projet de PLU pour arrêt ne propose donc pas d’OAP (à part l’OAP thématique sur les trames vertes et bleues, mais qui ne relève pas de cet enjeu). Ce point du PADD n’est donc pas traduit au PLU.																

o En diversifiant les typologies d'habitat pour mieux répondre aux aspirations des ménages. o En développant des produits d'habitat qui combinent appartements et jardins ouvriers ou partagés, comme solution alternative à l'habitat individuel. o En recherchant des formes architecturales moins consommatrices de foncier et plus résilientes en extension urbaine.						Néanmoins, une zone AU stricte est prévue. Elle constitue une réserve foncière pour les besoins à venir. Si cette zone AU est à terme, ouverte pour la vocation habitat, une OAP sera mise en place. Le PADD du PLU pour arrêt offre la possibilité de mettre en place cet outil durant la mise en œuvre du document. - typologie variée d'habitat avec notamment solution alternative à l'habitat individuel. Ce point trouve sa traduction dans les dispositions réglementaires des différentes zones. - formes architecturales moins consommatrices de foncier. Ce point trouve sa traduction dans les périmètres des zones du PLU (resserrés au tissu bâti existant) et les dispositions réglementaires des différentes zones. - rééquilibrer les quartiers en fonction de la densité : certains quartiers trop denses pour répondre à une bonne qualité de vie / d'autres quartiers proches du mitage
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
CORRIGER LES EFFETS PERVERS DU TOURISME	😊	😊	😊			L'enjeu pour la Bourboule est de contenir le développement des meublés touristiques qui aujourd'hui s'opère au détriment des résidences principales et de la diversité de l'hébergement touristique. L'outil qui semble le plus approprié pour maîtriser les logements permanents/touristiques est le L.151-14-1 du cu. Cet outil n'est pas traduit dans le projet de PLU pour arrêt, mais pourra être mis en place pendant la mise en application du PLU. Quelques dispositions réglementaires permettent de limiter certains effets pervers liés au tourisme (par exemples : zones Ut et Nt réservées au tourisme ; interdiction des HLL, hauteur limitée des annexes dans les zones urbaines).
2. MAINTENIR UN HAUT NIVEAU DE SERVICE A LA POPULATION						
CONFORTER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES A LA POPULATION En préservant et développant les services dans la ville centre						Le projet doit permettre l'installation d'activités ou de services au sein des quartiers existants ou dans le cadre de nouvelles opérations, afin de favoriser un tissu mixte et d'éviter la formation de quartiers uniquement résidentiels. Cet objectif est cohérent avec les ambitions premières du PADD. Pas d'incidences spécifiques sur les thématiques environnementales. Ces projets s'inscrivent dans les enveloppes urbaines du projet de PLU.

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
3. CONFORTER LES ACTIVITES POURVOYEUSES D'EMPLOIS						
AFFIRMER LA VOCATION THERMALE En créant les conditions d'un renforcement des activités du thermalisme	😊				😊	Le dynamisme économique de la Bourboule repose sur un maillage de petites entreprises dans tous les secteurs économiques dont l'activité thermique et le tourisme. La commune offre plus d'un emploi par habitant actif et près de 60% des actifs ayant un emploi, travaillent sur La Bourboule. Le projet communal vise un rééquilibrage vers une activité thermique plus durable et plus pourvoyeuse d'emplois que la seule activité touristique. Les projets envisagés dans le secteur thermal sont limités au site déjà existant. Pas d'incidence particulière. Une incidence positive en terme d'amélioration des consommations énergétiques des futures Thermes rénovées. Le devenir des thermes Choussy, selon le projet acté, peut constituer un impact sur la ressource en eau (pression probable si développement d'une chaîne de cosmétique). Au moment du PLU pour arrêt, en l'absence de projet défini, il n'est pas possible d'évaluer les possibles incidences.
VALORISER LES ACTIVITES DE LOISIRS EXISTANTES En poursuivant le renouvellement des activités récréatives						Pas d'incidence particulière. Les futures opérations s'inscrivent dans les sites déjà urbanisés.
PRIVILEGIER LA RECONVERSION DES FRICHES TOURISTIQUES A TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION			😊			La réaffectation du site de Charlannes : Une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère et environnementale d'éventuelles nouvelles constructions, vu la qualité et la sensibilité du site. La reconversion de l'ancien établissement thermal Choussy : projet de reconversion non défini. Malgré l'absence de précisions sur le devenir de ces sites, la volonté de permettre une reconversion de ces friches constitue un engagement en faveur d'un développement respectueux et non consommateur d'espaces.
CONFORTER LES ZONES D'ACTIVITES EXISTANTES En valorisant le potentiel existant	😊	😊	😊			La valorisation du potentiel foncier encore disponible constitue un enjeu primordial pour assurer l'évolution et le développement des entreprises existantes, notamment par une optimisation du foncier occupé par chaque entreprise. Cette densification ne doit toutefois pas se réaliser au détriment de la qualité environnementale et paysagère des espaces extérieurs, et de la gestion du stationnement. Les incidences sont plutôt positives : pas de nouvelle consommation d'espaces (respect du paysage environnant, du patrimoine naturel de proximité tel que La Dordogne).

	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
ENCOURAGER LES ACTIVITES DE VALORISATION DU TERRITOIRE En favorisant la pérennité de l'activité agricole		😊	😊			Le maintien des espaces agricoles, ouverts, est un enjeu fort pour plusieurs raisons - baisse de la vocation agricole. Economie à maintenir. Permettre l'accueil de nouveaux exploitants. - commune très boisée et urbanisme contraint : fermeture des paysages, cadre de vie entamé, - paysages constitutifs de l'attrait touristique.
En permettant le développement de projets d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement		😊	😊		😊	Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale, de la prise en compte des enjeux environnementaux et d'une desserte viaire et de réseaux adaptée, d'autres projets d'hébergements touristiques pourront voir le jour. Cette ambition vise à soutenir les filières agricoles et bois tout en contribuant à diversifier l'offre d'hébergements. La réussite et l'absence d'incidence ne peuvent être que conditionnées aux projets envisagés, pas forcément connus au moment du PLU. Les règlements s'attachent donc à limiter les incidences possibles.
AXE 2 : ... DANS LE RESPECT D'UN CADRE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER EXCEPTIONNEL						
1. ASSURER UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE						
PROMOUVOIR LES ECONOMIES D'ENERGIE ET LE RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES, AU SERVICE D'UNE SOBRIETE ET D'UNE AUTONOMIE DU TERRITOIRE				😊	😊	Plusieurs leviers sont identifiés pour mener à bien cet objectif : - lutte contre la vacance (OPAH-RU) ; - promotion des constructions performantes (règlement) ; - réduire la consommation énergétique s'appuie sur l'incitation à la rénovation énergétique des bâtiments (règlement) ; - faciliter les mobilités douces ; - favoriser la dés-imperméabilisation des sols (règlement) L'ambition d'agir en faveur de la transition écologique de son territoire induit une incidence positive.
2. AMELIORER LE CONFORT DE VIE						
PRESERVER ET CONFORTER LES ESPACES PAYSAGERS DE PROXIMITE		😊	😊	😊	😊	Plusieurs leviers sont identifiés pour mener à bien cet objectif : - En poursuivant l'amélioration de l'espace public - En valorisant les éléments existants de la trame verte et en aménageant de nouveaux espaces paysagers de proximité.

						- En valorisant la place de l'arbre au sein des espaces urbanisés. Ces intentions sont traduites dans le zonage et le règlement (prescriptions pour les parcs et jardins, les trames vertes). Outre les bénéfices pour le cadre de vie des habitants, ces actions participeront à réduire les effets de l'urbanisation sur les thématiques environnementales (risques, climat).
	Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Energies et climat	
CONCEVOIR UN URBANISME INNOVANT ET DURABLE, POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE						Anticiper les risques liés à l'urbanisation : Mener à bien cet objectif suppose de limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs concernés. La sous-trame bocagère composée de haies, arbres isolés et bosquets et la sous-trame parcs et jardins, participent positivement pour leurs rôles d'amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de fortes chaleurs et canicules (rafraîchissement par ombre et transpiration) et de vents (protection)... .
3. UNE IDENTITE A PRESERVER ET A VALORISER						
METTRE EN VALEUR LES RICHESSES PATRIMONIALES AFFIRMANT L'IDENTITE DE LA COMMUNE						La préservation et la mise en valeur des richesses patrimoniales de La Bourboule constituent un enjeu fort pour l'identité et l'attractivité de la commune. Il ne s'agit pas pour autant de mettre le centre-ville de la Bourboule « sous cloche », mais d'accompagner la mise en valeur de ces patrimoines par des actions permettant de lutter contre la dégradation du bâti et la vacance et de préserver les caractéristiques architecturales majeures. - Un document identifiant les immeubles d'importance - Les éléments du petit patrimoine, les parcs et jardins sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-19 du cu. - Des règles générales à respecter dans le Règlement. - Des projets de restructuration sur des quartiers sensibles (vacance structurelle, insalubrité, ...).
RECONNAITRE ET VALORISER LA BIODIVERSITE						Préserver les espaces naturels et agricoles qui font la richesse du territoire traduit une réduction de la consommation des espaces. En termes de zonage, le PLU propose de larges zones agricoles/naturelles. D'autre part, la mise en place de zones agricoles constructibles/protégées et la protection des trames vertes et bleues au titre de l'article L.151-23 du cu, sont de nature à limiter le mitage des espaces et à réduire la fragmentation des espaces.

						La préservation des espaces agricoles du territoire traduit une incidence positive pour : - la mise en valeur des paysages et la limitation du mitage des espaces (avec en particulier, la mise en place de zones agricoles non constructibles), - l'équilibre des espaces : la commune est très boisée reflétant un déséquilibre dans la répartition des espaces. Il est donc très important de préserver dans le temps, des secteurs ouverts (pour la vocation agricole, mais également urbaine).
--	--	--	--	--	--	--

2. LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement.

Chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

2.1. PRESENTATION DU ZONAGE

Le projet de PLU de La Bourboule se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les emplacements réservés, les OAP, les trames vertes et bleues,

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- Les zones urbaines, zones U : repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines concernent l'ensemble du territoire urbanisé et des fonctions urbaines qui le constituent. Elles intègrent :
 - o LA ZONE Ud est une zone urbaine centrale multifonctionnelle correspondant au tissu ancien de la ville de la Bourboule, du village de « Fenestre » et de celui de « Le Prénoux ». 4 secteurs sont définis : Ud6, Ud10, Ud12 et Ud15. L'indice numérique faisant référence à la hauteur maximale autorisée.
 - o La zone Ug est une zone urbaine à vocation principale d'habitat, constituée des faubourgs et des secteurs pavillonnaires. 2 secteurs sont définis : Ug7 et Ug10. L'indice numérique identifiant la hauteur maximale autorisée pour les constructions.
 - o La zone Ue est une zone urbaine réservée aux équipements publics ou d'intérêt général. Le secteur Ue* identifie les sites de sport de la commune (terrain de foot, terrains de tennis et centre équestre). Le secteur Uec identifie le site de Charlannes.
 - o La zone Ua est une zone urbaine à dominante d'activités économiques, réservée aux activités de toute nature, artisanales, secondaires ou tertiaires.
 - o La zone Up est une zone urbaine de parcs arborés, publics ou privés, dont la préservation concourt à la valorisation paysagère de La Bourboule. Le secteur Up*identifie le Parc Fenestre.
 - o La zone Ut est une zone urbaine à dominante d'hébergements touristiques.
- Les zones à urbaniser, zones AU : elles couvrent des espaces réservés à l'urbanisation future. Il existe deux types de zones :
 - o La zone AU est une zone à urbaniser insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.
- Les zones agricoles, zone A : la zone agricole a pour vocation de préserver les terres présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle correspond à un ensemble de terres gérées par l'agriculture essentiellement à des fins de production céréalière. Elle comporte 2 sous-secteurs :
 - o Secteur A : Il correspond à des secteurs agricoles où le renforcement de l'activité est souhaitable à proximité des sites d'exploitations existants ou futurs.
 - o Secteur Anc : Il correspond à un secteur agricole dans lequel les constructions nouvelles sont strictement limitées.
- Les zones naturelles, zones N : elles couvrent les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.
 - o La zone N est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
 - o La zone Nt est une zone naturelle réservée à l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs.

2.1.1. Surfaces STADE ARRET

Zones	Superficie PLU Stade ARRET	% de la superficie communale
Zones urbaines		
Ud	37,86	
Ug	48,08	
Ue	8,71	
Up	16,15	
Ua	10,60	
Ut	15,11	
Total zones U	136,55	10,74%
Zones à urbaniser		
AU	0,63	
Total zones AU	0,63	0,05%
Total zones constructibles (U+AU)	137,18	10,79%
Zones agricoles		
A	170,77	
Anc	101,22	
Total zones A	271,99	21,39%
Zones naturelles		
N	861,59	
Nt	0,95	
Total zones N	862,54	67,82%
Total zones agricoles et naturelles	1134,54	89,21%
TOTAL	1271,73	100%

Les zones urbaines représentent une surface globale de 136,55 ha soit 10,74 % de l'ensemble du territoire communal.

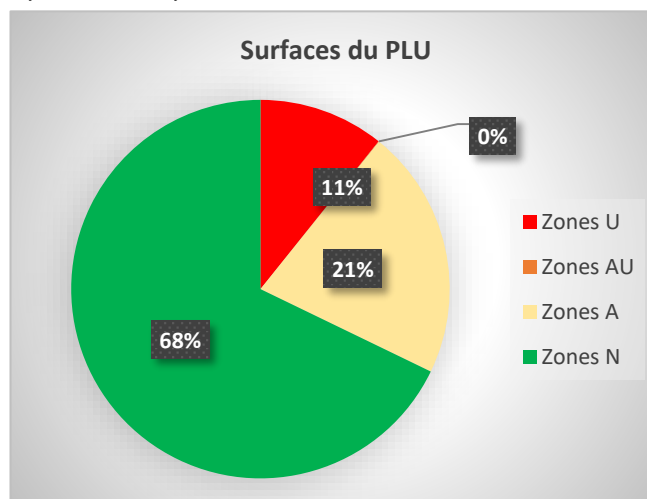
Les zones à urbaniser représentent une superficie de 0,63 ha, soit 0,05% de la superficie communale.

Les zones constructibles représentent donc 10,79 % de l'ensemble du territoire.

Les zones agricoles et naturelles concernent donc la très grande majorité du territoire (89,21 %).

Au sein de ces espaces, les zones agricoles concernent plus de surface, couvrant 21,39 % du territoire communal contre 67,82 % pour les zones naturelles.

Le bilan des superficies affiche une faible représentation des zones urbaines et à urbaniser.



3. LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET PROPOSITION DE MESURES

La commune de La Bourboule est régie par le RNU.

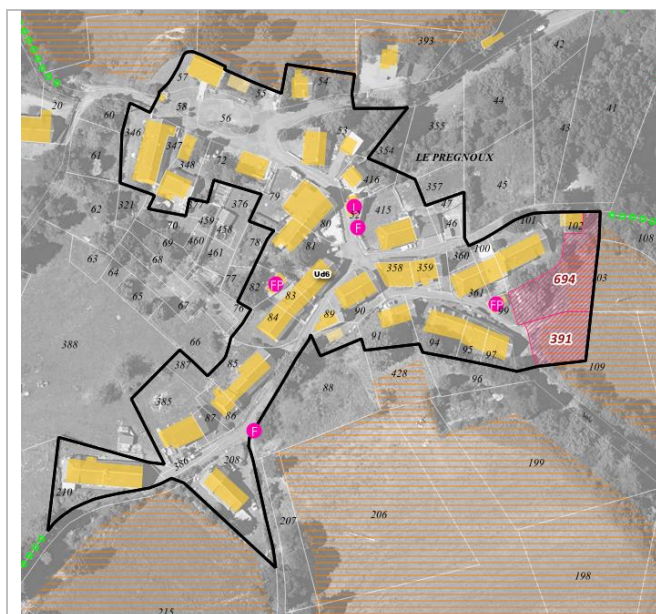
Sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du PLU :

- Les zones classées urbaines et d'urbanisation future,
- Les projets d'urbanisation déconnectés de l'enveloppe urbaine
- quelle que soit leur destination (habitat, équipements, économie).

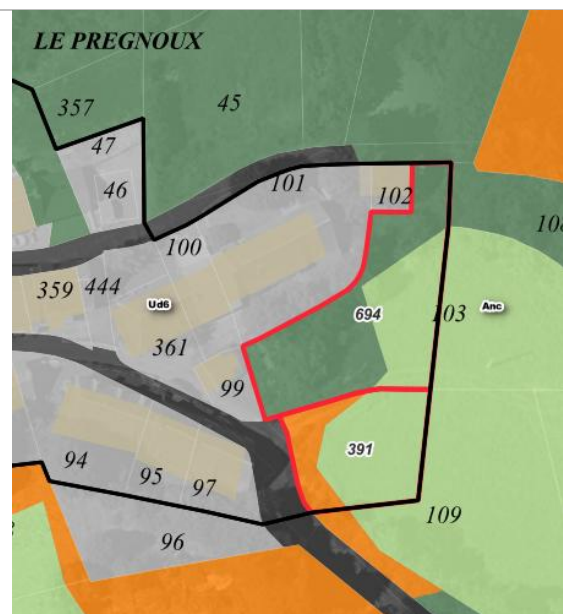
Concernant le PLU de La Bourboule, les zones susceptibles d'être concernées sont les suivantes :

- La zone urbaine du Pregnoux
- La zone d'urbanisation future de La Bourboule
- Le STECAL Nt à vocation touristique.

3.1. LE PREGNOUX



Extrait du plan de zonage –STADE ARRET-



Occupation du sols (DDT63)

Les limites de zones urbaines définies sur le village se calent sur l'emprise actuelle du tissu bâti.

- secteur non concerné par Natura 2000
- secteur concerné par une ZNIEFF de type 2, par les corridors perméables du SRADDET

Les tènements utilisés par la vocation agricole (déclaration PAC) ont été exclus des zones urbaines, à l'exception de 2 terrains en entrée Est du village.

Le zonage proposé ainsi limité, n'offre que peu de disponibilités foncières, pour la vocation Habitat.

Les 2 terrains constructibles se situent en continuité de l'enveloppe bâtie mais en extension.

- En partie déclarées à la PAC (prairie)

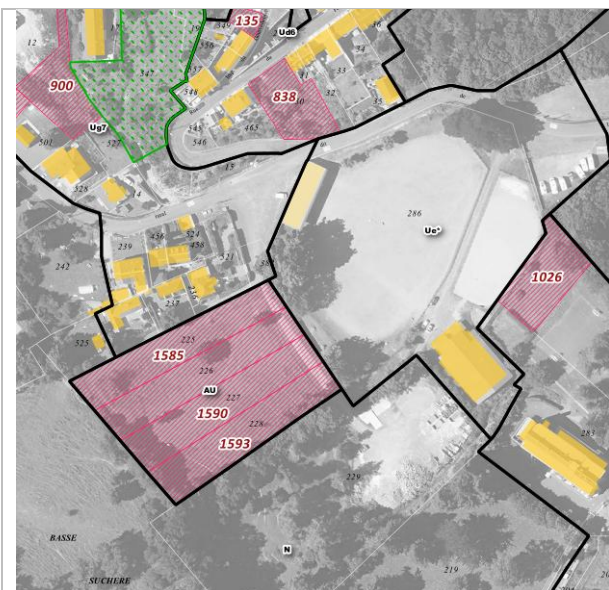
Ces potentiels ne sont pas de nature à amputer la vocation agricole de manière notable, ni les espaces naturels, aux vues de leur situation et de leurs surfaces.

Classification de l'occupation des sols :

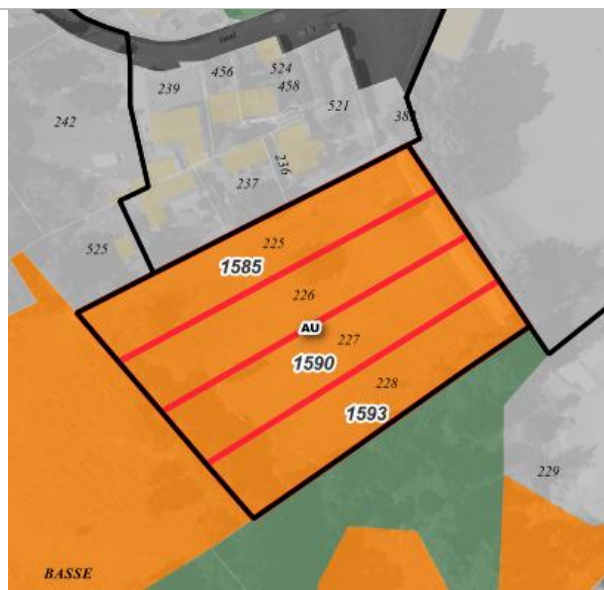
- 0 - Naturel hors espace naturel remarquable
- 1 - Naturel dans espace naturel remarquable
- 10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
- 11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
- 12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
- 13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
- 14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
- 15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
- 16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
- 17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
- 20 - Forestier hors espace naturel remarquable
- 21 - Forestier dans espace naturel remarquable
- 30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
- 31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
- 32 - voirie
- 40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
- 41 - surface en eau dans espace naturel remarquable

10 - Agricole (prairie RPG) hors espaces naturel remarquable	517 m ²
14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable	107
20 – Forestier hors espace naturel remarquable	461
TOTAL ENAF	1085 m ²

3.2. LA ZONE D'URBANISATION FUTURE AU



Extrait du plan de zonage –STADE ARRET-



Occupation du sols (DDT63)

- secteur non concerné par Natura 2000
- secteur concerné partiellement par une ZNIEFF de type 2, un réservoir de biodiversité
- usage agricole mais pas de déclaration PAC

La zone AU est dite stricte. Une modification du PLU est nécessaire pour son ouverture.

Ces potentiels ne sont pas de nature à amputer la vocation agricole de manière notable, au vue de leur situation et de leurs surfaces.

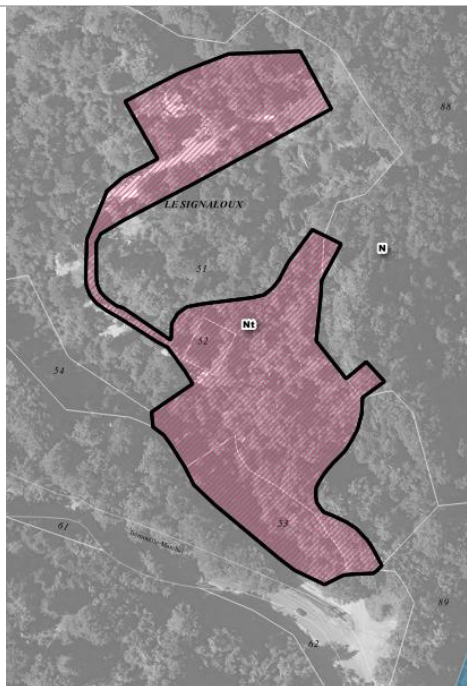
En terme de prise en compte des autres enjeux environnementaux, l'ouverture de la zone sera accompagnée d'une OAP.

Classification de l'occupation des sols :

- 0 - Naturel hors espace naturel remarquable
- 1 - Naturel dans espace naturel remarquable
- 10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
- 11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
- 12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
- 13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
- 14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
- 15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
- 16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
- 17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
- 20 - Forestier hors espace naturel remarquable
- 21 - Forestier dans espace naturel remarquable
- 30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
- 31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
- 32 - voirie
- 40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
- 41 - surface en eau dans espace naturel remarquable

14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable	6351 m²
--	---------------------------

3.3. LE STECAL NT A VOCATION TOURISTIQUE



Extrait du plan de zonage –STADE ARRET-



Occupation du sols (DDT63)

- secteur non concerné par Natura 2000, ni une ZNIEFF,
- secteur concerné par les corridors perméables du SRADDET,
- pas d'enjeu agricole, mais des enjeux forêts (présence de forêt présumée ancienne),

Ces potentiels ne sont pas de nature à amputer la vocation agricole.

Potentiellement, la vocation forestière pourrait être amputée ; mais il s'agit d'un ancien camping fermé depuis 25 ans.

Ce projet a été validé :

- demande de permis d'aménager au 28 novembre 2024
- avis conforme favorable du Préfet le 13 mars 2025

Il n'est pas apparu opportun de mettre en place une OAP, car le zonage se limite au Permis d'aménagé et les dispositions réglementaires se limitent aux autorisations du PA.

Classification de l'occupation des sols :

- 0 - Naturel hors espace naturel remarquable
- 1 - Naturel dans espace naturel remarquable
- 10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
- 11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
- 12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
- 13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
- 14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
- 15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
- 16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
- 17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
- 20 - Forestier hors espace naturel remarquable
- 21 - Forestier dans espace naturel remarquable
- 30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
- 31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
- 32 - voirie
- 40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
- 41 - surface en eau dans espace naturel remarquable

20 – Forestier hors espaces naturel remarquable	9299 m²
--	---------------------------

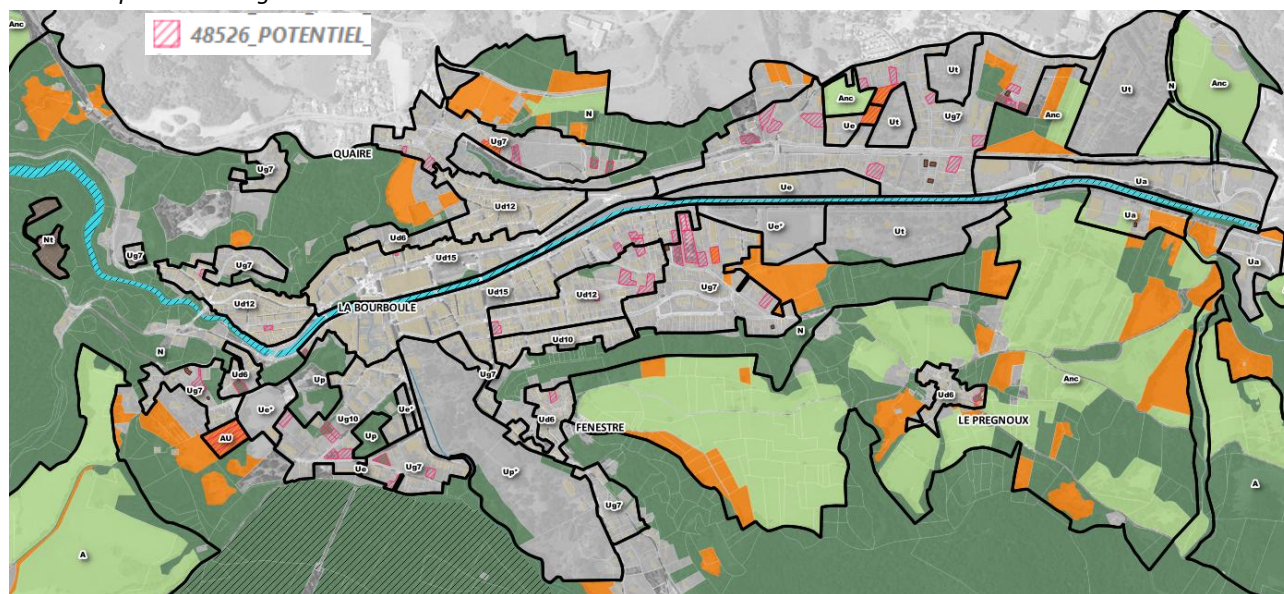
4. BILAN : CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les potentiels offerts par le PLU se positionnent sur des tènements de nature différente : agricole, naturelle, boisée. L'analyse suivante permet de croiser l'occupation des sols (source : DDT63) et les tènements ouverts à la construction (disponibilités foncières des zones urbaines/à urbaniser, et emplacement réservé).

Classification de l'occupation des sols :	Méthodologie de calcul des ENAF
0 - Naturel hors espace naturel remarquable	
1 - Naturel dans espace naturel remarquable	
10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable	
11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable	
12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable	
13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable	
14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable	
15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable	
16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable	
17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable	
20 - Forestier hors espace naturel remarquable	
21 - Forestier dans espace naturel remarquable	
30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable	
31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable	
32 - voirie	
40 - surface en eau hors espace naturel remarquable	
41 - surface en eau dans espace naturel remarquable	

Disponibilités foncières (ha)	Code occ sol
Espaces agricoles	10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17
dont espaces agricoles déclarés à la PAC	10 + 11 + 12 + 13
dont espaces naturels remarquables	11 + 13 + 15 + 17
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17
Espaces forestiers	20 + 21
dont espaces naturels remarquables	21
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc 20 + 21
Espaces naturels remarquables hors agricoles, forestiers et urbanisés	41 + 1
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc 41 + 1
Espaces urbanisés	30 + 31 + 32
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc 30 + 31 + 32
Autres espaces	40 + 0
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc 40 + 0
TOTAL	
Sous-total : espaces naturels, agricoles et forestiers	10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 20 + 21 + 1 + 41

Extrait du plan de zonage –STADE ARRET



Les potentiels identifiés au PLU portent uniquement sur des espaces hors espace naturel remarquable. Il s'agit essentiellement d'espaces agricoles et d'espace forestiers.

La consommation d'ENAF est de 2,88 ha.

10 – Agricole (prairie RPG) hors espaces naturel remarquable	0,05 ha
14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable	1,25 ha
20 – Forestier hors espace naturel remarquable	1,58 ha
TOTAL ENAF	2,88 ha

Une partie des disponibilités foncières dégagées par le PLU ne sont pas identifiées comme des ENAF. Pour informations, ces espaces urbanisés comptabilisent 4,12 ha.

0 - Naturel hors espace naturel remarquable	0,90
30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable	3,21
TOTAL	4,12 ha

Cette analyse montre l'effort fourni pour concentrer le plus possible les potentiels d'accueil dans les zones urbaines et sur des espaces déjà artificialisés/aménagés.

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DU PLU PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

5.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le développement de la commune sans étendre ses limites urbaines est l'une des orientations du PLU. Ainsi, le cadre paysager général de la commune est préservé, notamment au travers des principaux éléments suivants :

- Mise en place de larges des zonages naturels correspondant essentiellement aux espaces boisés.
- Sauvegarde des espaces agricoles et ouverts permettant de préserver l'ouverture des paysages.
- Mise en place d'une zone agricole protégée Anc, limitant les possibilités de construire. Autre préservation des paysages.
- Mise en place d'éléments naturels et paysagers à préserver, au titre des articles L.151-19 et 23 du cu : parcs et jardins, haies bocagères, arbres isolés, recul / cours d'eau (permettant la préservation des ripisylves). Des zones spécifiques pour les parcs boisés intra-muros, d'origine thermique. Tous ces éléments animent les paysages et contribuent à la mise en valeur du territoire.
- Mise en place d'une OAP trames vertes et bleues à l'échelle de la commune.
- Préservation des éléments relevant du petit patrimoine (L.151-19 du cu).
- Mise en place d'un Livret Patrimoine pour une meilleure préservation et mise en valeur des richesses patrimoniales (en particulier du centre-ville et de son passé thermique).
- Des règles spécifiques pour préserver les silhouettes et gabarits des différents quartiers historiques et urbains (hauteurs notamment). Le règlement définit des dispositions en termes de qualité urbaine et architecturale : toitures et couvertures, façades,
- La zone d'urbanisation future AU est prévue en continuité immédiate du tissu bâti existant, mais en extension. D'autre part, elle est couverte par le périmètre de protection des Monuments Historiques (500m). Son ouverture est cependant cadrée par une modification du PLU. Incidences difficiles à estimer. En fonction des besoins, cette zone pourra s'ouvrir pour la vocation habitat, ou une autre vocation.

Conclusion/Synthèse

La préservation du cadre paysager et des patrimoines étaient des enjeux pour le territoire, auquel le projet de PLU a su répondre par la définition de grandes orientations dans le PADD et la mise en place des dispositions précises dans le règlement.

5.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

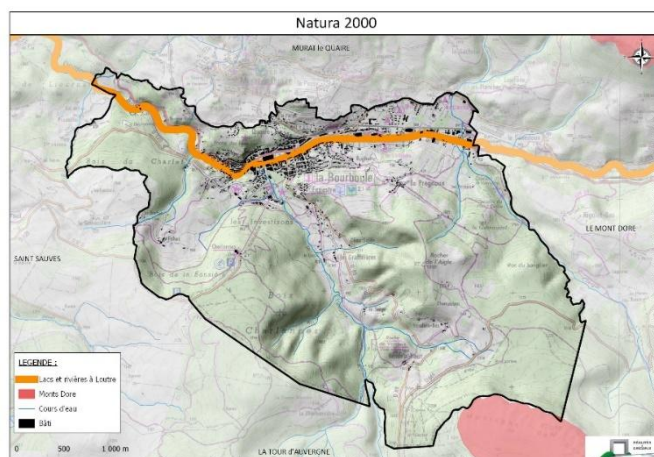
Incidences générales

Les mesures d'un PLU peuvent avoir un impact car elles entraînent généralement une augmentation des surfaces urbaines ou urbanisables. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée. Des impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Le projet du PLU de La Bourboulle

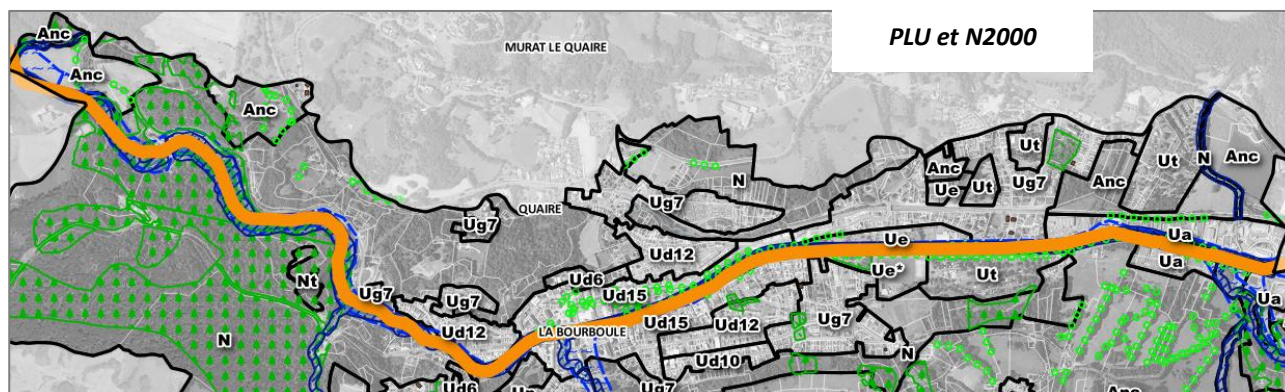
Les enjeux de patrimoine naturel et de continuités écologiques sont globalement pris en compte dans le projet de PLU :



Mesures du PLU en faveur de la préservation du site Natura 2000 Lacs et rivières à loutres (ZSC - FR8301095)

- La totalité de la rivière de La Dordogne se trouve dans un classement naturel (Zone N), ainsi que les cours d'eau potentiellement concernés par la présence de la Loutre : ruisseau de la Vernouze, Le Vendeix, Ruisseau de Clierge.
- Une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du cu permet d'éviter toute construction ou aménagement sans autorisation. Ce recul vise également à préserver les ripisylves.
- Les zones humides favorables à la loutre sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du cu.
- Le PLU ne prévoit aucun projet sur le linéaire des cours d'eau.

Au regard de ces éléments et de la proposition de zonage, les choix du PLU n'apparaissent pas porter atteinte au site Natura 2000. L'ensemble des habitats intéressants pour le maintien et le développement de la Loutre se situe en zones naturelles.

**Mesures du PLU en faveur de la préservation du site Natura 2000 Monts Dore (ZSC - FR8301042).**

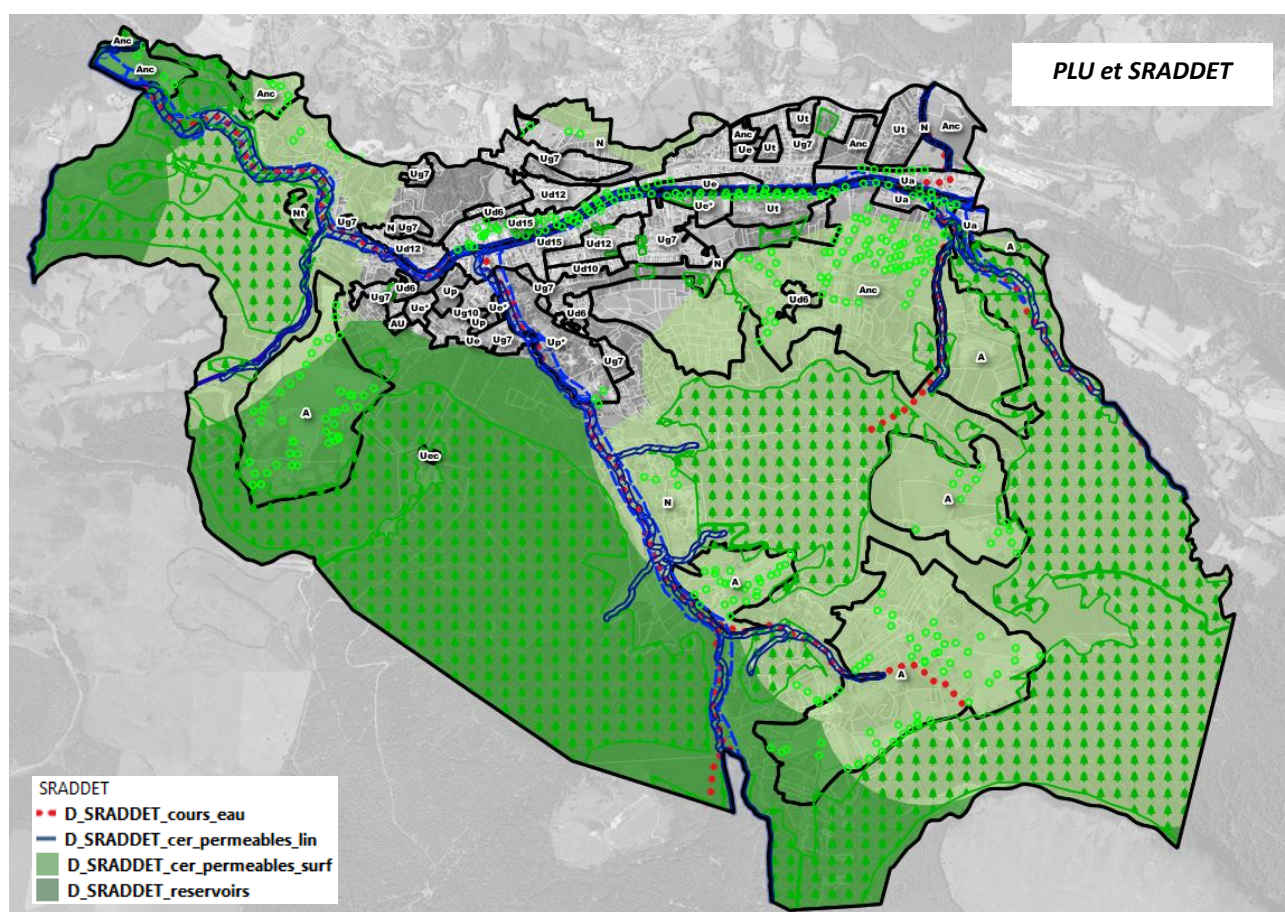
La commune borde le site Natura 2000.

- Les espaces situés en continuité du site Natura 2000 sont constitués de forêts de pentes. Celles-ci sont d'ailleurs identifiées comme Forêt Présumée Ancienne par l'Office Français de Biodiversité (c'est-à-dire ayant une vocation boisée depuis au moins 200 ans).
- Ces espaces forestiers sont classés au PLU, en zone naturelle (N), n'impliquant aucun bouleversement en termes d'occupation des sols, ni en termes de devenir des espaces concernés. La vocation forestière est maintenue.
- D'autre part, un certain nombre de prescriptions du PLU (L.151-23 du cu) permet de répondre aux objectifs du DOCOB.
- Le recul de 10m de part et d'autre des cours d'eau permet de limiter le plus possible les aménagements et ouvrages, participe à maintenir les milieux aquatiques et la circulation des espèces. Cette disposition induit le maintien des ripisylves.
- Le projet d'élaboration du PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation du site Natura 2000 ni sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire qui y vivent. Il ne bloque pas la mise en place des actions du DOCOB « Monts Dore ».

Le PLU met en œuvre plusieurs mesures pour préserver les éléments naturels et secteurs paysagers sensibles du territoire.

- Mise en place de larges des zonages naturels correspondant essentiellement aux massifs forestiers.
- Sauvegarde des espaces agricoles et ouverts permettant de préserver une certaine mixité des espaces et des habitats naturels, favorables à la biodiversité.
- Les zones agricoles ayant un rôle spécifique de lisières urbaines et/ou un rôle spécifique dans la préservation des espaces perméables et des milieux naturels ont été classées en zone A, voire Anc, inconstructible.
- Limitation des zones urbaines au tissu existant, permettant ainsi de réduire d'éventuelles incidences envers les milieux naturels.
- L'article L.151-23 du cu est mobilisé pour identifier et préserver un certain nombre d'éléments naturels :
 - o Les forêts présumées anciennes identifiées sur la commune sont issues des données produites par le Conservatoire Botanique National du Massif Central.
 - o Les haies bocagères sur des secteurs stratégiques (autour des unités bâties, de part et d'autre des infrastructures routières).

- Les cours d'eau, au sens des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (source DDT43),
 - Un recul de 10 m de part et d'autre de ces cours d'eau,
 - Les zones humides identifiées par EPIDOR pour le bassin versant de la Dordogne,
- L'identification de cet ensemble d'éléments contribue à maintenir les corridors favorables à la biodiversité et son déplacement.
- Afin de développer la nature en ville, des dispositions ont également été prises : Des arbres, des alignements d'arbres, parcs et jardins également identifiés dans le zonage, au sein des milieux urbanisés.
 - Mise en place d'une OAP thématique trames vertes et bleues à l'échelle de la commune.
 - Mise en place de dispositions réglementaires dans les zones urbaines, pour développer/conforter les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
 - Préconisations en matière de gestion du patrimoine végétal dans le règlement. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
 - Le règlement : plusieurs mesures en faveur de la biodiversité :
 - Toute parcelle ou tènement devra préserver x % de surface perméable. Cette surface devra être traitée en terre végétale et végétalisée en surface, ou utiliser des matériaux perméables.
 - Les places de stationnement des véhicules légers doivent être traitées en matériaux perméables.



Les réservoirs de biodiversité sont préservés par un classement majoritairement naturel.

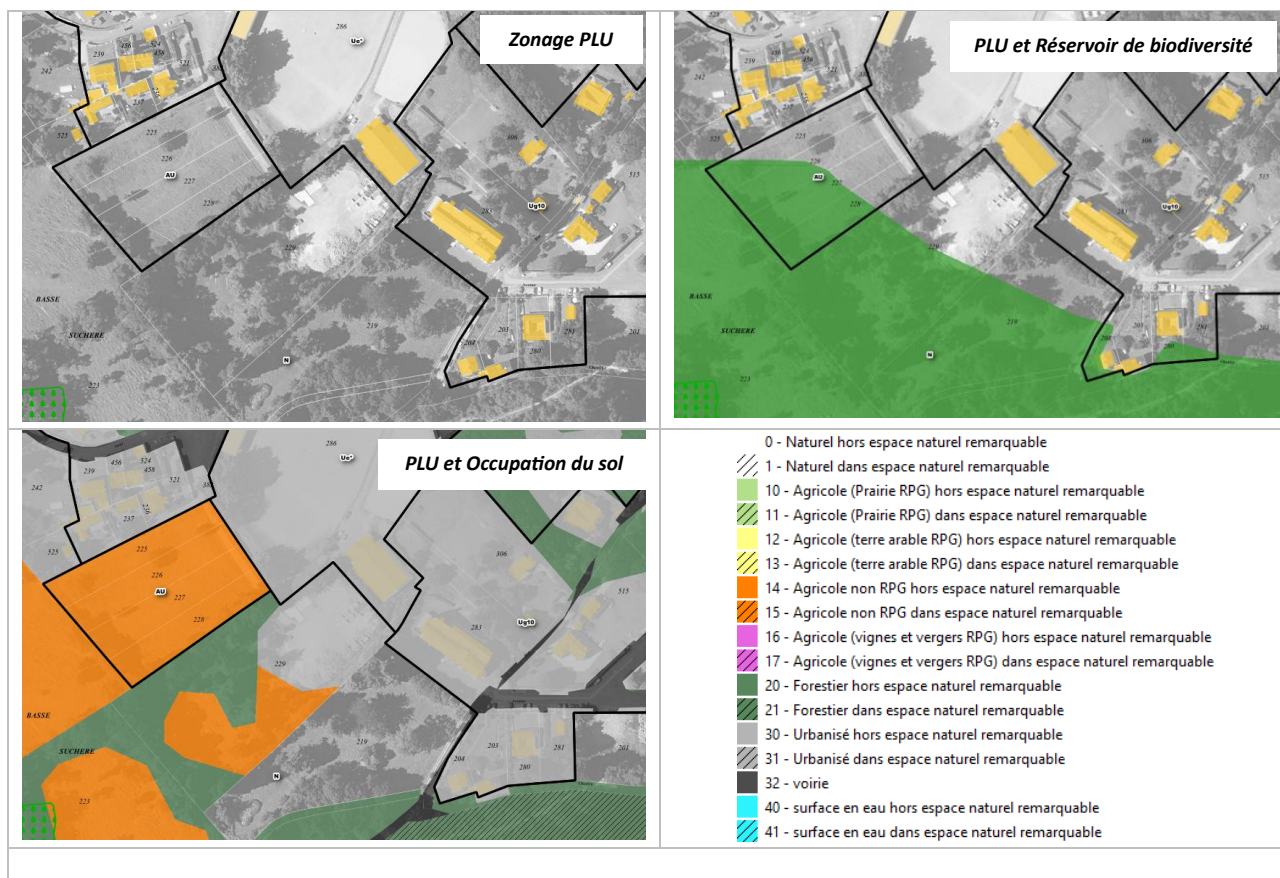
- Le projet compte **une seule zone à urbaniser (zones AU)** dans la continuité immédiate de l'enveloppe périphérique de la Ville de La Bourboule. Le caractère actuel des tènements concernés par la zone AU (agricole non PAC) est donc amené à évoluer. De plus, la zone AU est couverte en partie par un Réservoir écologique du SRADDET. Le changement d'usage est donc susceptible d'impacter les espèces végétales et animales potentiellement présentes ou concernées sur le secteur.

Du fait de sa localisation, la fonctionnalité écologique de la zone AU est faible. Les tènements concernés par la zone AU sont encadrés sur 3 des 4 côtés, par des espaces urbanisés/aménagés.

➡ Intérêt écologique de la zone / éléments d'intérêt écologique :

- Réservoir de biodiversité : enjeu fort mais à modérer - la zone AU n'est qu'en partie concernée, et se situe en lisière du réservoir
- Le site peut être favorable à des espèces (linéaires arborés autour du site)

- Forte pression anthropique sur les abords (espaces urbains/aménagés)



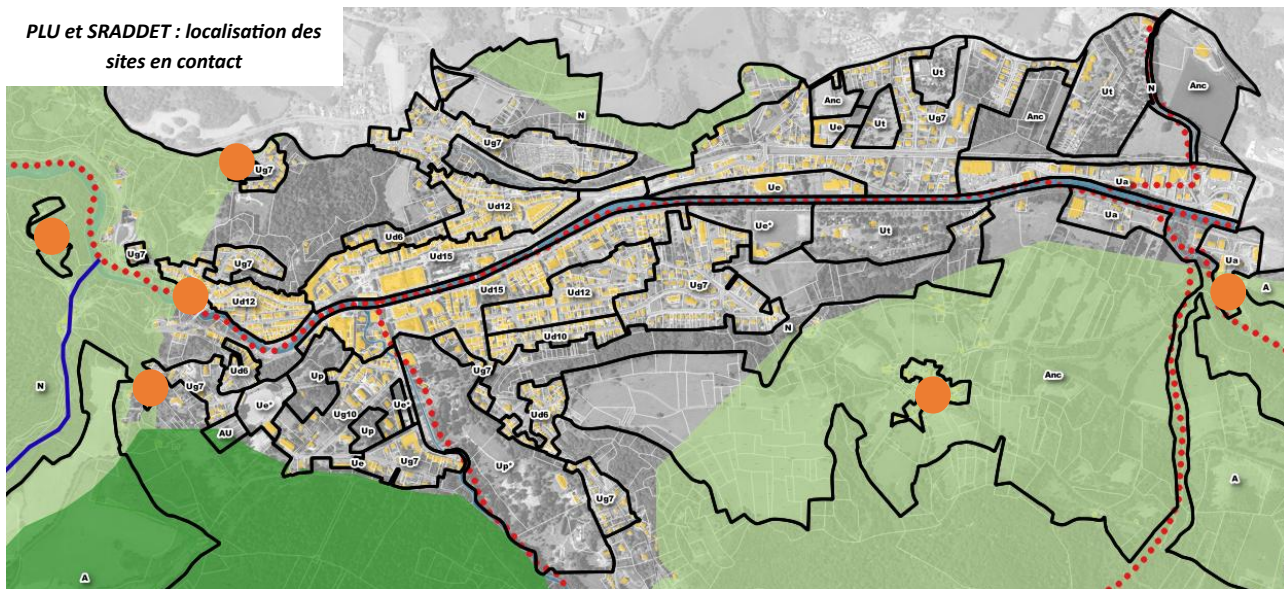
Cette zone AU est une zone d'urbanisation future dite stricte, c'est-à-dire, qu'une modification du PLU sera nécessaire pour son ouverture à l'urbanisation. Le projet de PLU n'a donc pas, en l'état actuel, d'impact particulier.

Mesures pour éviter, réduire, compenser

- Dans le cadre de la modification du PLU en vue de l'ouverture de la zone AU, la mise en place d'une OAP pour accompagner le mieux possible l'opération urbaine, notamment pour assurer la préservation des trames vertes environnantes (limiter les impacts/réservoir de biodiversité) et/ou prescrire des trames vertes à installer dans l'opération à venir.
- A noter également, un dépassement du Réservoir sur les marges urbaines de la zone Ug10, au niveau du Chemin des Investizons. L'impact est à considérer comme absent, au regard de l'occupation des sols, urbanisés : voirie, stationnement, fonds de jardins.

Les espaces perméables, participant à la fonctionnalité écologique, sont préservés et ventilés dans les zones N, A, Anc. Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du cu sont à préserver (dispositions spécifiques dans le règlement) ; ils participent à maintenir les connexions écologiques.

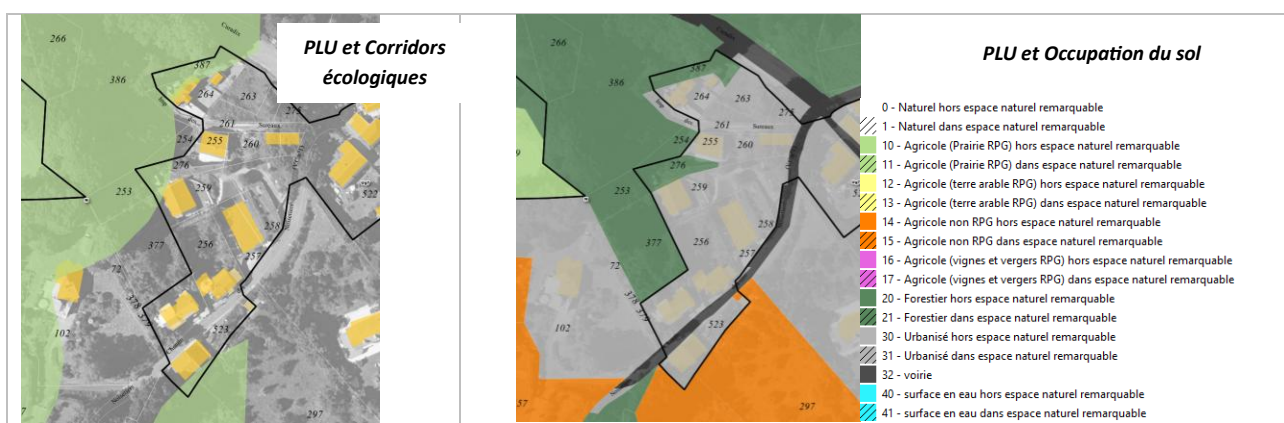
Certains espaces urbanisés sont couverts (tout ou partie) par les espaces perméables du SRADDET, malgré les efforts de resserrement des zones urbaines sur le tissu bâti actuel.

PLU et SRADET : localisation des sites en contact

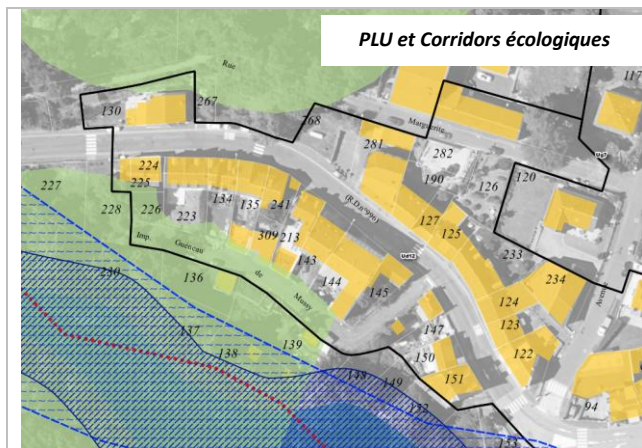
- Zoom sur les marges urbaines concernées par les corridors :



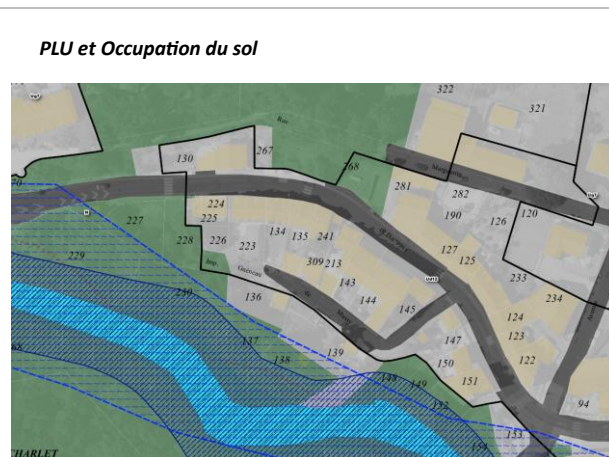
L'impact est à considérer comme absent, au regard de l'occupation des sols, urbanisés : voirie, stationnement, fonds de jardins.



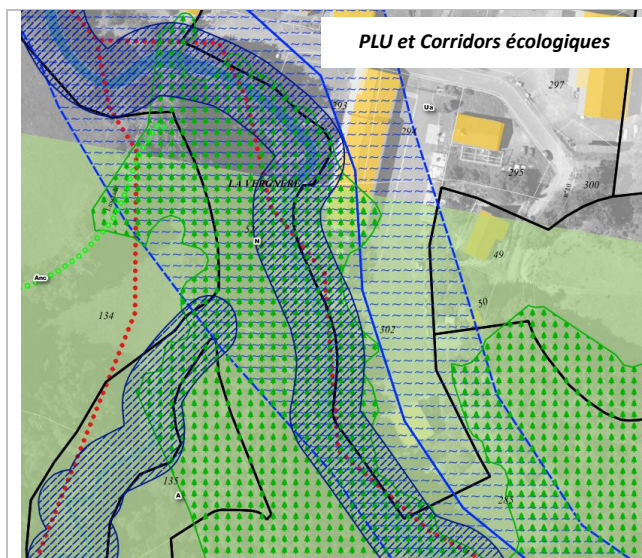
L'impact est à considérer comme absent, au regard de l'occupation des sols, urbanisés. La donnée OccSol de la DDT63 indique la présence d'espace forestier sur les limites, mais il s'agit plutôt d'espaces de jardins (fonds de parcelle urbanisée).



L'impact est à considérer comme absent, au regard de l'occupation des sols : espaces déjà urbanisés et voirie (avenue Guéneau de Mussy)

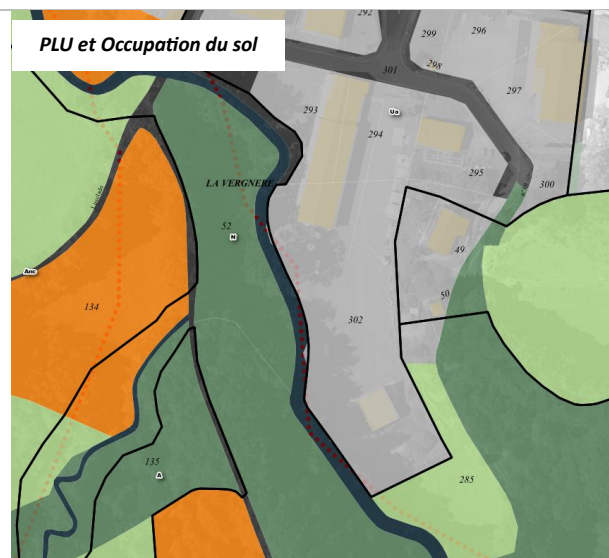


- 0 - Naturel hors espace naturel remarquable
- 1 - Naturel dans espace naturel remarquable
- 10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
- 11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
- 12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
- 13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
- 14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
- 15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
- 16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
- 17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
- 20 - Forestier hors espace naturel remarquable
- 21 - Forestier dans espace naturel remarquable
- 30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
- 31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
- 32 - voirie
- 40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
- 41 - surface en eau dans espace naturel remarquable



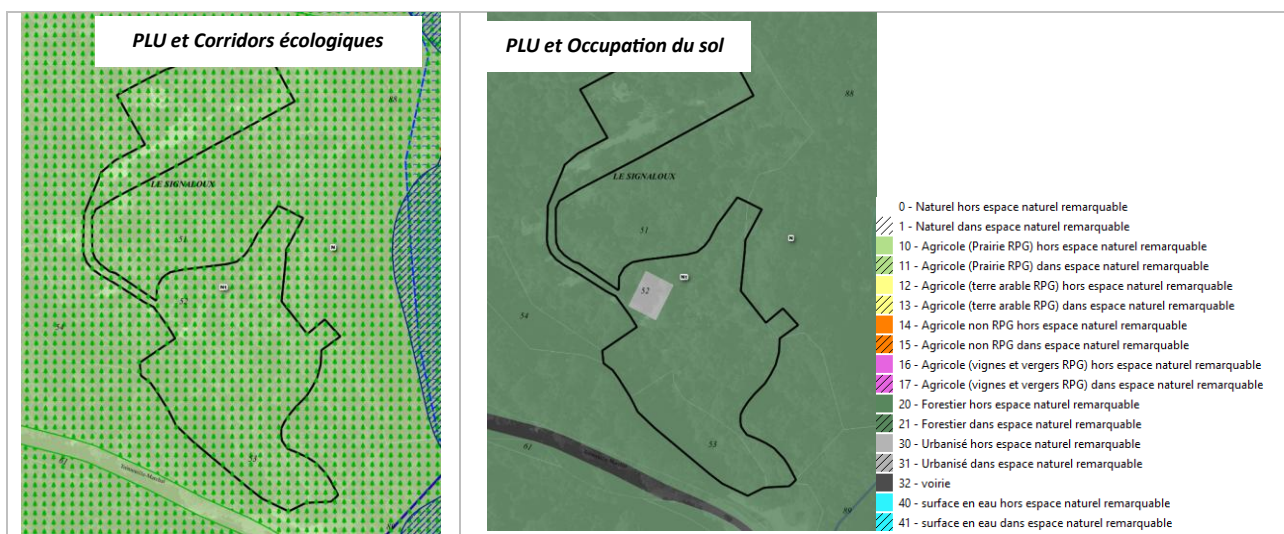
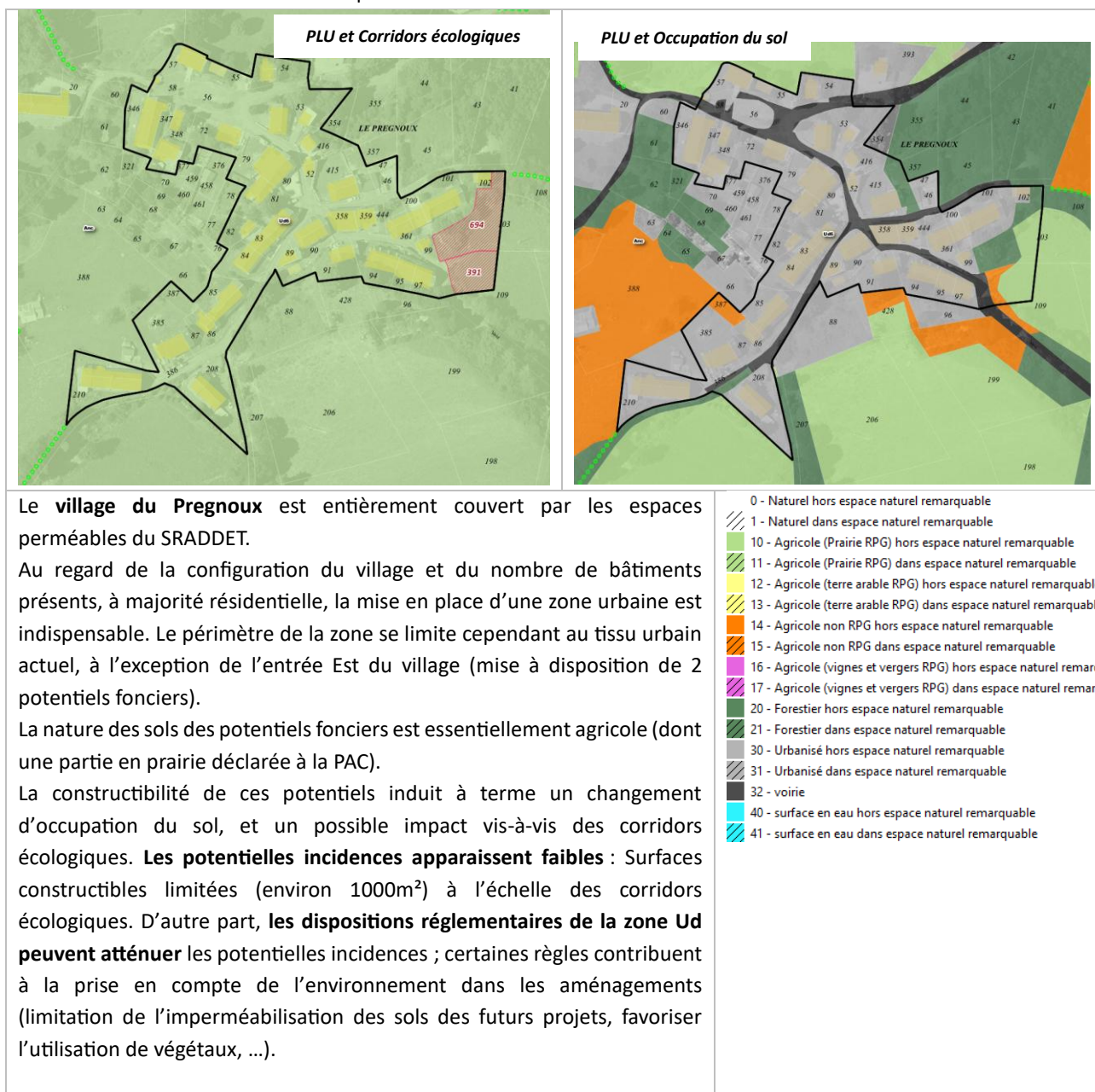
L'impact est à considérer comme absent, au regard de l'occupation des sols : espaces déjà urbanisés et voirie.

Il est à noter que la zone urbaine longe un cours d'eau. Le PLU met en place des outils de protection des trames vertes et bleues (L.151-23 du cu).



- 0 - Naturel hors espace naturel remarquable
- 1 - Naturel dans espace naturel remarquable
- 10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
- 11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
- 12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
- 13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
- 14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
- 15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
- 16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
- 17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
- 20 - Forestier hors espace naturel remarquable
- 21 - Forestier dans espace naturel remarquable
- 30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
- 31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
- 32 - voirie
- 40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
- 41 - surface en eau dans espace naturel remarquable

- Zoom sur les sites concernés par les corridors :



Les **impacts sont à modérer** :

- Le projet se situe sur un ancien camping fermé depuis 25 ans
- Les aménagements projetés ne visent pas à artificialiser l'ensemble de la zone Nt ;

Pour **atténuer** les aménagements à venir, le projet devra prendre en compte les prescriptions du PLU, à savoir l'identification des Forêts Présumées Anciennes. Le défrichement nécessaire pour la mise en place du projet touristique devra être très limité.

Conclusion/Synthèse

Globalement, le projet de PLU intègre bien les enjeux de préservation du patrimoine naturel et des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment en renforçant l'identification et la protection d'éléments naturels (L.151-19 et 23 du cu).

Mesures hors PLU

Ces mesures constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le document d'urbanisme, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

Concernant la protection stricte des sites naturels, il apparaît intéressant de rappeler que la préservation des espèces et habitats remarquables est garantie selon les modalités propres aux protections appliquées aux espaces concernés.

Il convient de rappeler que, **même en l'absence de portée réglementaire des zones d'inventaire, le code de l'urbanisme prévoit que, d'une manière générale et indépendamment de l'existence d'un document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol doivent être délivrées dans le respect des préoccupations d'environnement, notamment en ce qui concerne la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.**

D'autre part, les documents d'urbanisme (PLU ou Carte Communale) ne peuvent influencer les pratiques agricoles (types de culture, épandages, traitements) ou forestières (coupes rases, plantations monospécifiques) qui font l'objet d'une autre législation.

Il est à noter dans ce cadre, que la commune est concernée par une Réglementation des Boisements (2006), annexée au présent PLU ; et que cette Réglementation des Boisements fait l'objet actuellement d'une révision (en cours).

5.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Incidences générales

Les mesures d'un PLU peuvent avoir un impact : l'accueil de nouvelles populations induit une pression supplémentaire sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

Rappel du contexte

L'approvisionnement en eau potable est assuré par des eaux souterraines locales. Tous les captages qui alimentent La Bourboule se situent en zone de montagne et alimentent les réservoirs gravitairement, les dénivelés étant importants. Malgré l'augmentation des consommations, les besoins diminuent du fait de l'amélioration du rendement grâce aux recherches de fuites et aux travaux déjà réalisés sur les réseaux. Le bilan besoins-ressources est aujourd'hui largement excédentaire et la qualité générale des eaux de La Bourboule est bonne.

Le projet du PLU de La Bourboule

Le projet de PLU intègre cet enjeu eau potable au travers de :

- D'un projet communal de développement modéré : accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires. Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant) ayant abouti à un projet communal raisonnable.
- Des choix de zonage : Les possibilités de développement dégagées par le PLU se concentrent sur les zones urbanisées.

- La limitation des zones constructibles à l'enveloppe urbaine actuelle et l'absence de zone à urbaniser immédiatement (pas de zone AUg mais uniquement une zone AU stricte), conduisent à une meilleure maîtrise des besoins, lesquels sont contenus physiquement.
- Le développement projeté n'engendre que peu d'extension, il reste concentré dans et aux abords des enveloppes urbaines existantes.

Ces choix conduisent à réduire la pression sur les réseaux d'eau potable.

- Des prescriptions spécifiques dans le règlement, garantissant une alimentation en eau potable : Le règlement du PLU précise que " Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toute construction ou installation dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis à vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau. En zones A et N, à défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, pompage, captage, forage,... peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur".

Les ressources du territoire ont déjà été mobilisées par le passé pour satisfaire à une demande de populations permanentes plus fortes. L'ambition de la commune est de retrouver un niveau démographique équivalent à 2015 (1787 habitants). La pression sur les ressources sera donc similaire à une situation déjà satisfaite (voir meilleure concernant l'eau potable grâce à des travaux d'amélioration du rendement).

A noter également, que les ambitions démographiques restent une donnée prospective sachant que l'évolution démographique reste un élément qui ne peut être maîtrisé.

Conclusion/Synthèse

La ressource en eau est intégrée au PLU.

Le développement projeté n'engendre que peu d'extension, il reste concentré dans et aux abords des enveloppes urbaines existantes. Les disponibilités foncières dégagées par le PLU se situent majoritairement dans les secteurs desservis par les réseaux.

5.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ENERGIE, CLIMAT

Incidences générales

L'accueil de nouvelles populations sous-entend une augmentation des gaz à effet de serre. Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels, même s'ils sont difficilement quantifiables. La croissance démographique attendue/souhaitée est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre.

Le projet de PLU de La Bourboule

Plusieurs mesures du projet peuvent être identifiées comme ayant un impact négatif sur le climat et la gestion énergétique. La principale incidence du projet du PLU est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par des activités industrielles (agrandissement ou non des zones destinées à accueillir des entreprises), par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises).

A l'échelle de la commune de La Bourboule, la prévision de développement va inévitablement engendrer une augmentation des pollutions atmosphériques :

Développement pour l'accueil de nouvelles populations : incidences réduites au regard des capacités d'accueil

L'ambition communale d'accueillir de nouvelles populations (environ 30 hab. supplémentaires) induit la poursuite du développement urbain pour installer ces nouveaux ménages ainsi que l'augmentation des flux de véhicules sur le territoire. Néanmoins, cet **impact est à modérer** au regard des objectifs de développement et de la traduction réglementaire (Zonage du PLU).

Dans un contexte de réduction de la consommation foncière, et compte tenu des contraintes présentes, l'élaboration du PLU est l'opportunité pour la commune de réfléchir à la définition d'enveloppes urbaines permettant d'ouvrir à la construction des terrains peu ou pas impactés par la présence agricole, tout en conservant des silhouettes bâties regroupées.

A ce titre le projet communal privilégie l'accueil résidentiel sur la ville centre de La Bourboule principalement (et dans une moindre mesure les villages de Fenestre et du Pregnoux). Ces sites disposent de tènements bâtis et/ou fonciers pouvant répondre aux besoins d'accueil. Les zones urbaines se localisent donc sur ces sites.

La commune souhaite retrouver un développement démographique positif raisonnable et gagner environ 30 nouveaux habitants (en compatibilité avec les projections insee sur le territoire). L'objectif est ainsi de prévoir un développement démographique de l'ordre de +0.2% par an en moyenne. Cet accueil qui se veut raisonnable au regard de la situation actuelle de la commune, permettrait d'atteindre les 1787 habitants à l'horizon du PLU.

Les ambitions communales restent modérées et nécessaires pour maintenir le niveau de la commune.

- Délimitation des zones constructibles à vocation d'habitat au plus près du tissu bâti actuel. Pratiquement pas d'extension (l'essentiel des potentiels fonciers libres pour construire se situe dans les enveloppes urbaines). Les seules exceptions qui pourraient être relevées concernent
 - o le village du Pregnoux : ouverture de 2 terrains constructibles en entrée Est du village, pour une surface d'environ 1000m²
 - o la zone d'urbanisation future AU, mais cette dernière est dite bloquée (modification du PLU nécessaire pour son ouverture à la construction).

Développement pour les activités économiques : incidences réduites (pas de développement des zones d'activités Ua).

Les zones Ua se calent sur l'emprise construite et aménagée, comprenant les activités existantes et leurs équipements. Les zones d'activités sont saturées. Aucun potentiel foncier n'est identifié. ⇒ A priori, pas d'augmentation significative des flux de véhicules sur ces secteurs. Le PLU sur ce point et ces thématiques, n'est pas de nature à engendrer des impacts notables.

Des projets économiques susceptibles d'augmenter les incidences sur l'air, les énergies, le climat :

- Renforcement des activités thermales :
 - o la réhabilitation lourde des Grands Thermes pour une offre plus qualitative : ce projet intra muros suppose à terme une augmentation des flux de déplacements (clients, employés)
 - o les thermes Choussy : la reconversion à venir de cette friche urbaine est intra-muros. Selon les projets de reconversion, des incidences peuvent être soulevées.
- La réaffectation du site de Charlannes : tout dépendra du projet de reconversion. Dans l'attente, le zonage attribué au site de Charlannes est très limité (aux bâtis existants).

Développement pour les activités touristiques : incidences réduites (zones d'hébergements touristiques Ut limitées à l'existant).

Les zones Ut se calent sur l'emprise construite et aménagée des campings existants. Aucun potentiel foncier n'est identifié. ⇒ A priori, pas d'augmentation significative des flux de véhicules sur ces secteurs. Le PLU sur ce point et ces thématiques, n'est pas de nature à engendrer des impacts notables.

Le STECAL Nt au Signaloux : Ce secteur au cœur d'un massif boisé, porte un projet de développement à caractère touristique : création d'un parc résidentiel de loisirs avec 6 habitats locatifs et une salle commune et annexes. Les impacts sont à modérer :

- Le projet se situe sur un ancien camping fermé depuis 25 ans
- Les flux attendus se limiteront à la saison estivale
- Le zonage et les dispositions réglementaires n'autorisent que ce que le Permis d'Aménagé définit.

Autres mesures générales

- Maîtrise des effets des îlots de chaleur urbain dans les zones urbaines : les parcs et jardins situés dans les zones urbaines sont identifiés et protégés (L.151-19 du cu, et zones Up) ; il en est de même pour les alignements d'arbres. Ces éléments participent à réduire les effets des îlots de chaleur urbain.
- Les sites d'équipements collectifs et de services se concentrent dans la ville centre, limitant ainsi les déplacements.
- Dispositions réglementaires en faveur des mobilités douces (stationnements vélos réglementés dans certains cas), en faveur de la perméabilité des sols,
- Le règlement des zones du PLU autorise l'emploi des procédés relatifs aux énergies renouvelables et filières propres (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves. Tous matériaux ou techniques

innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés.

Bilan

Globalement, les orientations et mesures du PLU contribuent à la limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, essentiellement dues aux déplacements individuels motorisés, par le fait de favoriser l'urbanisation sur les pôles principaux du territoire (la ville centre, Fenestre et Pregnoux). Les possibilités d'accueil sont proposées dans les enveloppes urbaines (rarement en continuité immédiate). Les déplacements sont ainsi limités.

L'arrêt de l'urbanisation diffuse (outre les zones urbaines ciblant les pôles principaux, les autres hameaux et écarts sont proposés en zones agricoles/naturelles) contribue à un objectif de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, et de polluants atmosphériques, en tendant à limiter les déplacements motorisés.

Mesures hors PLU

Ces mesures constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- Les Grands Thermes de La Bourboule : la réhabilitation lourde vise un haut niveau de performance énergétique et de confort
- Développer le co-voiturage et l'auto-partage.
- Développer le télétravail.

5.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

L'eau en tant que milieu naturel

De par la présence plusieurs cours d'eau traversant le territoire communal et de nombreuses zones humides potentielles, l'eau et la préservation de sa qualité constitue un enjeu particulier.

L'aménagement de nouvelles zones urbaines et le développement d'une manière général, en bordure de cours d'eau est donc susceptible d'avoir une incidence négative sur la ressource en eau. Une mauvaise gestion des eaux usées et des eaux pluviales peut également avoir pour conséquence la pollution des milieux humides et aquatiques.

C'est pour cela que des dispositions spécifiques sont prises dans le PLU.

- Le PLU s'est efforcé de limiter les zones urbaines. La Dordogne est canalisée.
- Les cours d'eau sont classés en zones naturelles/agricoles.
- Prise en compte du PPRI inondation de la Dordogne dans la définition des zonages. Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation dans un secteur soumis au risque inondation.
- Préservation des trames bleues (L.151-23 du cu) : un recul de 10m par rapport aux berges des cours d'eau est défini sur l'ensemble des cours d'eau traversant la commune. Ce principe permet de réduire les interventions et aménagements le long des cours d'eau.
- Dispositions spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement
- Dispositions réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols des futurs projets et favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales

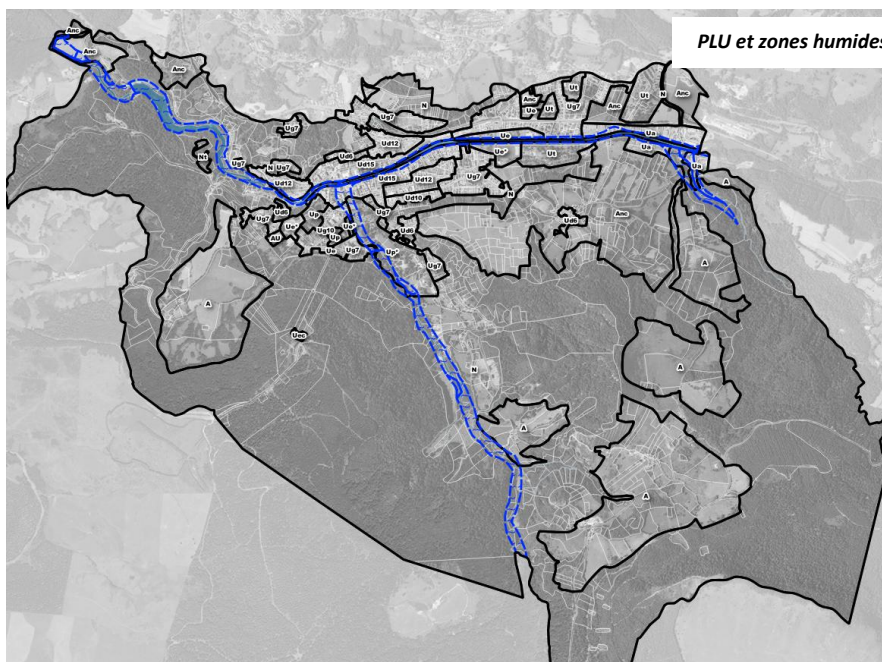
Les zones humides

Le PLU s'appuie sur l'inventaire des zones à dominante humide du bassin versant de la Dordogne réalisé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (**EPIDOR**) en 2008.

Les zones humides se concentrent sur les cours d'eau. L'essentiel est classé dans les zones naturelles/agricoles.

Une partie des zones humides se trouve sous les espaces déjà urbanisés/aménagés. Des dispositions réglementaires favorisent la désimperméabilisation des sols quand cela est possible. D'autres part, les trames vertes et bleues sont préservées (L.151-23 du cu).

Les choix du PLU n'induit pas d'impacts supplémentaires envers les zones humides.



L'assainissement

La commune de la Bourboule est dotée d'un réseau d'assainissement collectif, qui dessert 90% de la population. Le réseau abouti à un collecteur intercommunal placé dans le lit de la Dordogne, de type gravitaire (commune voisine de Saint Sauves). La station gérée par la SIVOM de la Haute Dordogne, a été créée en 2007. La station n'est pas saturée.

Données Clés 2023

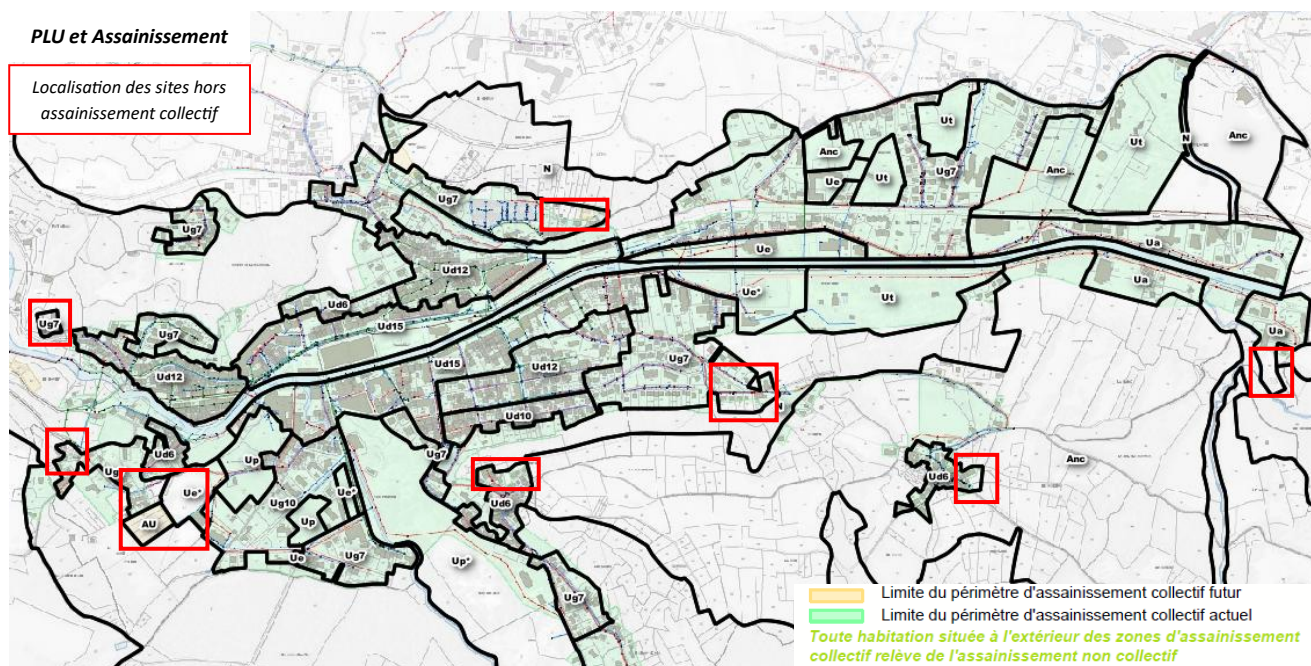
Station de traitement des eaux usées de LA BOURBOULE

Charge maximale en entrée	4 517 EH
Capacité nominale	30 000 EH

Les zonages urbains et à urbaniser se sont attachés à respecter le schéma d'assainissement. La quasi-totalité des zones urbaines sont couvertes par le périmètre d'assainissement collectif. Certaines marges des zones urbaines se situent à l'extérieur de l'assainissement collectif. La zone d'urbanisation future AU est en périmètre d'assainissement collectif futur. L'ouverture de la zone AU conditionnée à la modification du PLU est donc compatible avec le schéma d'assainissement.

PLU et Assainissement

Localisation des sites hors assainissement collectif



Zoom sur les sites urbains exclus de l'assainissement collectif :

		La zone urbaine est limitée aux constructions existantes, lesquelles gèrent par ailleurs leur assainissement (en individuel). Le PLU ne prévoit pas de conforter ce secteur. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		La zone urbaine est limitée aux constructions existantes. Deux constructions se situent en dehors de l'assainissement collectif, mais gèrent par ailleurs leur assainissement (en individuel). Le PLU ne prévoit pas de conforter ce secteur, et n'identifie pas de potentiel foncier en particulier. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		Les espaces en zones urbaines et exclus de l'assainissement collectif n'induisent pas d'impact : il s'agit d'espaces déjà aménagés. La zone AU est prévue dans une zone d'assainissement future. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		Fenestre : La zone urbaine se limite à l'enveloppe bâtie actuelle, laquelle comprend un potentiel constructible identifié hors assainissement collectif. Si la connexion au réseau collectif n'est effectivement pas possible, un système d'assainissement autonome doit être installé. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		La Bugette : La zone urbaine se limite à l'enveloppe bâtie actuelle, laquelle comprend un potentiel constructible identifié dans le périmètre de l'assainissement collectif. Les fonds de jardins sont hors assainissement collectif, ce qui ne conduit à aucune incidence. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		Le Pregnoux : La zone urbaine se limite à l'enveloppe bâtie actuelle, et ouvre à la construction, 2 tènements en entrée Est du village. Ces potentiels se situent hors assainissement collectif. Si la connexion au réseau collectif n'est effectivement pas possible, un système d'assainissement autonome doit être installé. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.

		La Vergnère : une partie de la ZA se trouve hors assainissement collectif. Ces espaces sont par ailleurs déjà aménagés. Le PLU ne prévoit pas de conforter ce site ; les limites du zonage Ua se calent aux aménagements existants. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		Vers le cimetière : des potentiels sont identifiés en dent creuse dans la zone urbaine. Ces derniers sont en dehors du périmètre d'assainissement collectif. Si la connexion au réseau collectif n'est effectivement pas possible, un système d'assainissement autonome doit être installé. Pas d'impact supplémentaire sur l'assainissement.
		La zone urbaine est limitée aux constructions existantes. Quelques fonds de jardins sont hors assainissement collectif, ce qui ne conduit à aucune incidence.

Autres mesures du PLU

- dans le PLU, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales fait l'objet de prescriptions spécifiques. Ainsi, le risque de pollution des milieux est limité.
- Des dispositions réglementaires visent à favoriser les surfaces perméables dans les zones urbaines et à urbaniser : "Toute parcelle ou tènement devra préserver x% de surface perméable. Cette surface devra être traitée en terre végétale et végétalisée en surface, ou utiliser des matériaux perméables (en zone Ud)". Ce principe participe la gestion globale des eaux.

Le risque inondation

La commune de La Bourboule, traversée par la rivière La Dordogne, est soumise à des risques d'inondation. Ces risques sont pris en compte et réglementés dans le cadre du PPR inondation.

Le travail d'élaboration du PLU s'est traduit par une limitation des surfaces constructibles.

Le risque de retrait-gonflement des argiles

La commune de La Bourboule est concernée par le risque Argiles. Il est à rappeler que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme.

L'essentiel des zones urbaines est concerné par l'aléa moyen du risque Argiles.

Le travail d'élaboration du PLU s'est traduit par une limitation des surfaces constructibles.

Le règlement du PLU prend en compte le risque Argiles.

Le risque ZERMOS

La commune de La Bourboule dispose d'une carte mettant en évidence les zones du Massif du Sancy exposées aux risques liés aux mouvements du sol et du sous-sol. Il s'agit d'une carte « ZERMOS » (Zones Exposées à des Risques liés aux Mouvements du Sol et du sous-sol) établie par le BRGM et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées sur le territoire du « Sancy » en 1980.

Rappelons que si cette carte n'a aucune valeur réglementaire, mais seulement une valeur indicative, elle sert néanmoins de cadre pour la prise en compte du risque mouvement de terrain dans l'aménagement du territoire.

Sur le territoire communal, la carte ZERMOS Sancy fait apparaître :

- Des risques moyens sur une grande partie de la commune, notamment les zones urbanisées ;
- Un risque élevé sur le secteur de la Roche Vendeix. Le PLU ne prévoit aucun projet sur ce secteur, classé en zones agricole/naturelle.

Les nuisances sonores

Le territoire n'est pas soumis aux nuisances sonores.

Le projet de PLU n'envisage pas d'opérations générant des nuisances.

- Les zones d'activités, générant potentiellement des nuisances sont éloignées des zones urbaines.
- Dispositions réglementaires excluant les logements en zones incompatibles avec la vocation d'habitat permanent (Ua, Ut, Ue), évitant ainsi l'exposition des personnes à cette nuisance.

Conclusion/Synthèse

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques connus, mais il ne peut prévoir un évitement total de ces risques notamment parce que certains ne sont pas précisés, cartographiés (*).

Toutefois, pour les futurs aménagements, les risques naturels et technologiques sont bien pris en compte dans le PLU au niveau du règlement et du zonage.

Le zonage proposé par le PLU apparaît compatible avec les réseaux et n'est pas de nature à engendrer des pollutions.

(*) Les arrêtés de catastrophe naturelle ne sont pas précisés.

Mesures hors PLU

Ces mesures constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le document d'urbanisme, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- Concernant le risque sismique, rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).
- Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, le phénomène de retrait/gonflements des argiles est sans danger pour l'homme. Même dans le cas de PPR (ce qui n'est pas le cas de la commune), ces derniers ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.
Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats. Dans l'attente,
 - le diagnostic du PLU porte à la connaissance des pétitionnaires, les différents risques et contraintes présentes sur le territoire.
 - le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.
 - Des actions de sensibilisations et communication :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf
- Les fiches présentées ci-après en annexes détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :
 - o les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène : - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ; - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ; - fiche 5, création d'un écran anti-racines ; - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ; - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ; - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ; - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres : - fiche 1, adaptation des fondations ; - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ; - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.
- Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :
 - éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
 - limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

5.6. ANALYSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES DECHETS

Incidences générales

L'augmentation des déchets du fait de l'accueil de nouvelles activités, ne constitue pas une problématique majeure pour le territoire.

Incidences positives

- Réduction des zones constructibles et concentration de celles-ci sur la ville centre de La Bourboule et les villages principaux (Fenestre, Pregnoux). Ce principe permet de limiter les circuits de collecte de déchets, ou en tous les cas, de ne pas les augmenter de manière démesurée.
- Dispositions réglementaires évitant la contamination des milieux : dépôts sauvages interdits, respect des normes sanitaires et techniques de mise en œuvre et d'entretien des assainissements autonome afin d'éviter tout risque de transfert de pollution.

5.7. RESUME DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES ITEMS ENVIRONNEMENTAUX

Thématique environnementale	Incidences	
Consommation de l'espace		- Voir Tome b - Justifications - Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant). - Développement de la commune en évitant l'extension urbaine : une unique zone à urbaniser (AU) stricte, ouvrable sous condition de modifier le PLU. - Le potentiel foncier est de l'ordre de 4.21 ha pour toutes les vocations. - La consommation d'ENAF prévue par l'urbanisation des potentiels fonciers est de 2,88 ha.
Paysage et patrimoine		- Mise en place de larges des zonages naturels correspondant essentiellement aux espaces boisés. - Sauvegarde des espaces agricoles et ouverts permettant de préserver l'ouverture des paysages. - Mise en place d'une zone agricole protégée Anc, limitant les possibilités de construire. Autre préservation des paysages. - Mise en place d'éléments naturels et paysagers à préserver, au titre des articles L.151-19 et 23 du cu : parcs et jardins, haies bocagères, arbres isolés, recul / cours d'eau (permettant la préservation des ripisylves). Des zones spécifiques pour les parcs boisés intra-muros, d'origine thermique. Tous ces éléments animent les paysages et contribuent à la mise en valeur du territoire. - Mise en place d'une OAP trames vertes et bleues à l'échelle de la commune. - Préservation des éléments relevant du petit patrimoine (L.151-19 du cu). - Mise en place d'un Livret Patrimoine pour une meilleure préservation et mise en valeur des richesses patrimoniales (en particulier du centre-ville et de son passé thermal). - Des règles spécifiques pour préserver les silhouettes et gabarits des différents quartiers historiques et urbains (hauteurs notamment).
Patrimoine naturel et continuités écologiques		- <u>site Natura 2000 Lacs et rivières à loutres (ZSC - FR8301095) :</u> - o La totalité de la rivière de La Dordogne se trouve dans un classement naturel (Zone N), ainsi que les cours d'eau potentiellement concernés par la présence de la Loutre. - o Une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du cu permet d'éviter toute construction ou aménagement sans autorisation. Ce recul vise également à préserver les ripisylves. - o Les zones humides favorables à la loutre sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du cu. - o Le PLU ne prévoit aucun projet sur le linéaire des cours d'eau. - <u>site Natura 2000 Monts Dore (ZSC - FR8301042).</u> La commune borde le site Natura 2000. Les espaces situés en continuité du site Natura 2000 sont constitués de forêts de pentes, classées au PLU, en zone naturelle (N), n'impliquant aucun bouleversement en termes d'occupation des sols, ni en termes de devenir des espaces concernés. La vocation forestière est maintenue. Le projet d'élaboration du PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation du site Natura 2000 ni sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire qui y vivent. Il ne bloque pas la mise en place des actions du DOCOB « Monts Dore ».

		- Mise en place de larges des zonages naturels correspondant essentiellement aux massifs forestiers. - Sauvegarde des espaces agricoles et ouverts permettant de préserver une certaine mixité des espaces et des habitats naturels, favorables à la biodiversité. - Limitation des zones urbaines au tissu existant, permettant ainsi de réduire d'éventuelles incidences envers les milieux naturels. - L'article L.151-23 du cu est mobilisé pour identifier et préserver un certain nombre d'éléments naturels : - o Les forêts présumées anciennes identifiées sur la commune sont issues des données produites par le Conservatoire Botanique National du Massif Central. - o Les haies bocagères sur des secteurs stratégiques (autour des unités bâties, de part et d'autre des infrastructures routières). - o Les cours d'eau, au sens des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (source DDT43), - o Un recul de 10 m de part et d'autre de ces cours d'eau, - o Les zones humides identifiées par EPIDOR pour le bassin versant de la Dordogne, - L'identification de cet ensemble d'éléments contribue à maintenir les corridors favorables à la biodiversité et son déplacement. - Mise en place d'une OAP thématique trames vertes et bleues à l'échelle de la commune. - Les réservoirs de biodiversité sont préservés par un classement majoritairement naturel. - Les espaces perméables, participant à la fonctionnalité écologique, sont préservés et ventilés dans les zones N, A, Anc. Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du cu sont à préserver (dispositions spécifiques dans le règlement) ; ils participent à maintenir les connexions écologiques. - Les zones agricoles ayant un rôle spécifique de lisières urbaines et/ou un rôle spécifique dans la préservation des espaces perméables et des milieux naturels ont été classées en zone A, voire Anc, inconstructible. - Afin de développer la nature en ville, des dispositions ont également été prises : Des arbres, des alignements d'arbres, parcs et jardins également identifiés dans le zonage, au sein des milieux urbanisés. - La mise en place de dispositions réglementaires dans les zones urbaines, pour développer/conforter les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; ainsi que des obligations en matière d'espaces libres et de plantations. Les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont interdites. -
Patrimoine naturel et continuités écologiques	 	- Zone AU située partiellement dans le Réservoir écologique du SRADET. Incidence négative à modérer du fait d'un contexte artificialisé (zones urbaines autour), du classement de la zone AU lui-même (nécessité de modifier le PLU pour ouvrir la zone). <u>Mesures ERC</u> : prévoir une OAP lors de la modification du PLU. - Le village du Pregnoux (zone urbaine Ud) est entièrement couvert par les espaces perméables du SRADET. Le possible impact identifié concerne les tènements constructibles (en entrée Est du village). Impact à modérer : - o Surfaces constructibles limitées (environ 1000m²) à l'échelle des corridors écologiques. - o L'autorisation de construire un tènement ne traduit pas forcément son urbanisation (des facteurs entrent en jeu : rétention foncière, attractivité ou non pour les potentiels acheteurs, ...).

		○ Les dispositions réglementaires de la zone Ud peuvent atténuer les potentielles incidences ; certaines règles contribuent à la prise en compte de l'environnement dans les aménagements (limitation de l'imperméabilisation des sols des futurs projets, favoriser l'utilisation de végétaux, ...). - Le STECAL Nt au SIGNALOUX est entièrement couvert par les espaces perméables du SRADDET. Ce secteur au cœur d'un massif boisé, porte un projet de création d'un parc résidentiel de loisirs. Les impacts sont à modérer : ○ Le projet se situe sur un ancien camping fermé depuis 25 ans ; Les aménagements projetés ne visent pas à artificialiser l'ensemble de la zone Nt ; ○ Pour atténuer les aménagements à venir, le projet devra prendre en compte les prescriptions du PLU, à savoir l'identification des Forêts Présumées Anciennes. Le défrichement nécessaire pour la mise en place du projet touristique devra être très limité.
➡ BILAN - Patrimoine naturel et continuités écologiques	😊	Globalement, le projet de PLU intègre bien les enjeux de préservation du patrimoine naturel et des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment en renforçant l'identification et la protection d'éléments naturels (L.151-19 et 23 du cu).
Ressource en eau potable	😊	- Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant) ayant abouti à un projet communal raisonnable : accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires. - Les possibilités de développement dégagées par le PLU se concentrent sur les zones urbanisées (périmètre limité le plus possible au tissu bâti). Le développement projeté n'engendre que peu d'extension, il reste concentré dans et aux abords des enveloppes urbaines existantes. Pas de zone d'urbanisation future immédiate, mais une seule zone AU stricte (ouverture à l'urbanisation conditionnée à la modification du PLU). Ces choix conduisent à réduire la pression sur les réseaux d'eau potable. - Des prescriptions spécifiques dans le règlement, garantissant une alimentation en eau potable. - Les ressources du territoire ont déjà été mobilisées par le passé pour satisfaire à une demande de populations permanentes plus fortes. L'ambition de la commune est de retrouver un niveau démographique équivalent à 2015 (1787 habitants). La pression sur les ressources sera donc similaire à une situation déjà satisfaite (voir meilleure concernant l'eau potable grâce à des travaux d'amélioration du rendement). - A noter également, que les ambitions démographiques restent une donnée prospective sachant que l'évolution démographique reste un élément qui ne peut être maîtrisé.
Air Energie Climat	😊	- Délimitation des zones constructibles à vocation d'habitat au plus près du tissu bâti actuel. Pratiquement pas d'extension (l'essentiel des potentiels fonciers libres pour construire se situe dans les enveloppes urbaines). - Les zones Ua proposées au PLU (vocation activités économiques) se limitent aux sites existants et n'offrent pas de nouveaux terrains à construire. - Les zones touristiques sont également identifiées dans des zonages appropriés Ut qui se limitent aux sites existants. - Maîtrise des effets des îlots de chaleur urbain dans les zones urbaines : les parcs et jardins situés dans les zones urbaines sont identifiés et protégés (L.151-19 du cu, et zones Up) ; il en est de même pour les alignements d'arbres. Ces éléments participent à réduire les effets des îlots de chaleur urbain. - Les sites d'équipements collectifs et de services se concentrent dans la ville centre, limitant ainsi les déplacements.

		- Dispositions réglementaires en faveur des mobilités douces (stationnements vélos réglementés dans certains cas), en faveur de la perméabilité des sols, - Le règlement des zones du PLU autorise l'emploi des procédés relatifs aux énergies renouvelables et filières propres (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves. Tous matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés.
Air Energie Climat		- Les seules ouvertures pour l'habitat qui pourraient être relevées concernent - o le village du Pregnoux : ouverture de 2 terrains constructibles en entrée Est du village, pour une surface d'environ 1000m² - o la zone d'urbanisation future AU, mais cette dernière est dite bloquée (modification du PLU nécessaire pour son ouverture à la construction). - Renforcement des activités thermales : la réhabilitation lourde des Grands Thermes pour une offre plus qualitative : ce projet intra muros suppose à terme une augmentation des flux de déplacements (clients, employés) - La réaffectation du site de Charlannes : tout dépendra du projet de reconversion. Dans l'attente, le zonage attribué au site de Charlannes est très limité (aux bâtis existants). - Le STECAL Nt au Signaloux : Ce secteur au cœur d'un massif boisé, porte un projet de développement à caractère touristique : création d'un parc résidentiel de loisirs avec 6 habitats locatifs et une salle commune et annexes. Les impacts sont à modérer : - o Le projet se situe sur un ancien camping fermé depuis 25 ans - o Les flux attendus se limiteront à la saison estivale.
Air Energie Climat		- Renforcement des activités thermales : les thermes Choussy : la reconversion à venir de cette friche urbaine est intra-muros. Selon les projets de reconversion, des incidences peuvent être soulevées.
L'eau en tant que milieu		- Le PLU s'est efforcé de limiter les zones urbaines. Les cours d'eau sont classés en zones naturelles/agricoles. La Dordogne est canalisée. - Prise en compte du PPRI inondation de la Dordogne dans la définition des zonages. Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation dans un secteur soumis au risque inondation. - Préservation des trames bleues (L.151-23 du cu) : un recul de 10m par rapport aux berges des cours d'eau est défini sur l'ensemble des cours d'eau traversant la commune. Ce principe permet de réduire les interventions et aménagements le long des cours d'eau. - Dispositions spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement - Dispositions réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols des futurs projets et favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales
Zones Humides		- Les zones humides se concentrent sur les cours d'eau. L'essentiel est classé dans les zones naturelles/agricoles. Une partie des zones humides se trouve sous les espaces déjà urbanisés/aménagés. Des dispositions réglementaires favorisent la désimperméabilisation des sols quand cela est possible. D'autres part, les trames vertes et bleues sont préservées (L.151-23 du cu).
Assainissement		- La station d'épuration n'est pas saturée. - Les zonages urbains et à urbaniser se sont attachés à respecter le schéma d'assainissement. La quasi-totalité des zones urbaines sont couvertes par le périmètre d'assainissement collectif. Certaines marges des zones urbaines se situent à l'extérieur de l'assainissement collectif mais ne constituent pas d'impacts notables (un assainissement individuel sera à mettre en place).

		- La zone d'urbanisation future AU est en périmètre d'assainissement collectif futur. L'ouverture de la zone AU conditionnée à la modification du PLU est donc compatible avec le schéma d'assainissement.
Risques naturels et technologiques		- L'essentiel des zones urbaines est concerné par l'aléa moyen du risque Argiles. Le travail d'élaboration du PLU s'est traduit par une limitation des surfaces constructibles. Il est à rappeler que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. - Sur le territoire communal, la carte ZERMOS Sancy fait apparaître : - o Des risques moyens sur une grande partie de la commune, notamment les zones urbanisées ; - o Un risque élevé sur le secteur de la Roche Vendeix. Le PLU ne prévoit aucun projet sur ce secteur, classé en zones agricole/naturelle. - Le projet de PLU n'envisage pas d'opérations générant des nuisances. - o Les zones d'activités, générant potentiellement des nuisances sont éloignées des zones urbaines. - o Dispositions réglementaires excluant les logements en zones incompatibles avec la vocation d'habitat permanent (Ua, Ut, Ue), évitant ainsi l'exposition des personnes à cette nuisance.
Déchets		- Réduction des zones constructibles et concentration de celles-ci sur la ville centre de La Bourboule et les villages principaux (Fenestre, Pregnoux). Ce principe permet de limiter les circuits de collecte de déchets, ou en tous les cas, de ne pas les augmenter de manière démesurée. - Dispositions réglementaires évitant la contamination des milieux.

6. ANALYSE SPECIFIQUE DES INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RESERVES SUR L'ENVIRONNEMENT

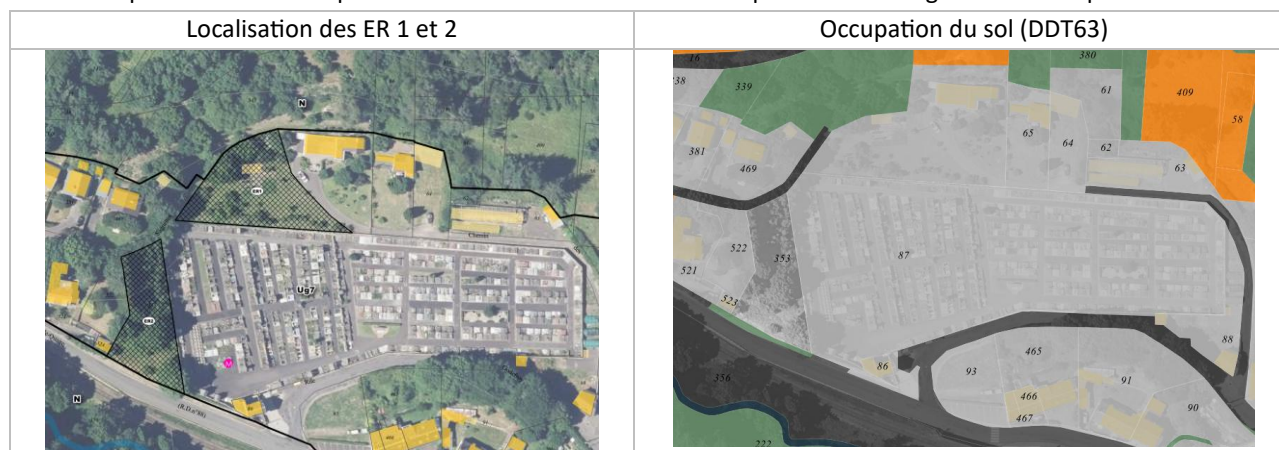
Ce chapitre ne présente que les emplacements réservés (ER) présentant une sensibilité particulière pour l'environnement, c'est-à-dire les ER situés sur des espaces naturels et/ou agricoles.

La commune de La Bourboule identifie 3 Emplacements Réservés.

Les ER n°1 et 2 visent l'extension du cimetière. Les tènements concernés par les ER sont identifiés en termes d'occupation des sols comme **espace urbanisé pour l'ER1 et espace naturel (hors espace remarquable) pour l'ER2**.

La mise en place de l'ER1 n'induit pas d'impact. L'extension du cimetière en ER2 impactera environ 1005 m² d'espace naturel (hors espace remarquable). Cet impact est à modérer : l'espace concerné fait partie de l'enveloppe urbaine, est entouré de parcelles construites, bloqué contre la route et la voie ferrée. D'autre part, dans le cadre de la méthodologie des calculs ENAF (DDT63), la catégorie « 0 : naturel hors espace remarquable » n'est pas comptabilisée.

La mise en place des ER 1 et 2 pour les extensions de cimetière n'est pas de nature à générer des impacts.



0 - Naturel hors espace naturel remarquable
1 - Naturel dans espace naturel remarquable
10 - Agricole (Prairie RPG) hors espace naturel remarquable
11 - Agricole (Prairie RPG) dans espace naturel remarquable
12 - Agricole (terre arable RPG) hors espace naturel remarquable
13 - Agricole (terre arable RPG) dans espace naturel remarquable
14 - Agricole non RPG hors espace naturel remarquable
15 - Agricole non RPG dans espace naturel remarquable
16 - Agricole (vignes et vergers RPG) hors espace naturel remarquable
17 - Agricole (vignes et vergers RPG) dans espace naturel remarquable
20 - Forestier hors espace naturel remarquable
21 - Forestier dans espace naturel remarquable
30 - Urbanisé hors espace naturel remarquable
31 - Urbanisé dans espace naturel remarquable
32 - voirie
40 - surface en eau hors espace naturel remarquable
41 - surface en eau dans espace naturel remarquable

Disponibilités foncières (ha)	Code occ sol
Espaces agricoles	10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17
dont espaces agricoles déclarés à la PAC	10 + 11 + 12 + 13
dont espaces naturels remarquables	11 + 13 + 15 + 17
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc
Espaces forestiers	20 + 21
dont espaces naturels remarquables	21
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc
Espaces naturels remarquables hors agricoles, forestiers et urbanisés	41 + 1
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc
Espaces urbanisés	30 + 31 + 32
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc
Autres espaces	40 + 0
dont AOC viticole (le cas échéant)	Couche spécifique occ-sol/aoc
TOTAL	
Sous-total : espaces naturels, agricoles et forestiers	10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 20 + 21 + 1 + 41

L'ER n°3 au niveau de l'impasse des Sureaux, vise l'élargissement d'un espace public, pour améliorer le cadre de vie des usagers. **Cet ER porte sur des espaces urbanisés.** Au regard de la superficie de l'ER (470 m²), la mise en place de l'ER n'induit pas d'impact.

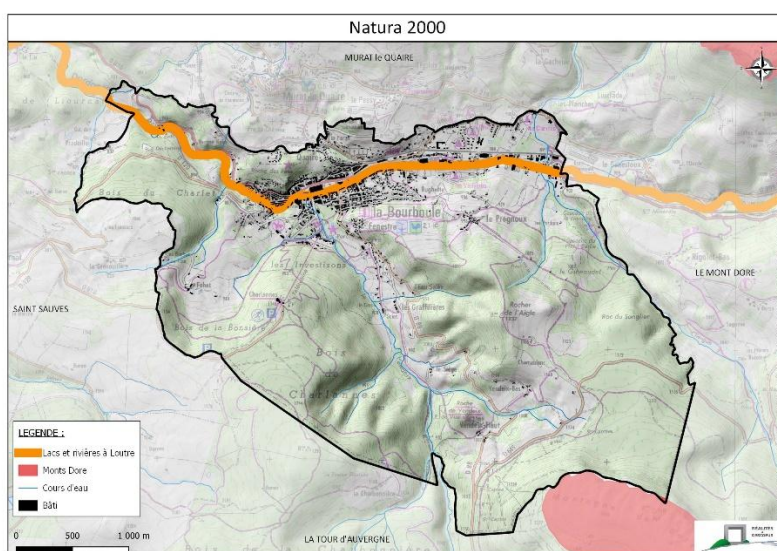


F. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR NATURA 2000

Le territoire de La Bourboulle est concerné par la présence de deux zones du réseau Natura 2000 au titre de la directive «Habitat» :

- Le site Natura 2000 – Lacs et rivières à loutres (ZSC - FR8301095) couvre la rivière La Dordogne, et traverse le territoire d'ouest en est, notamment la Ville de La Bourboulle. La Dordogne est concernée par la présence et la préservation de la Loutre.
- La commune borde également le site Natura 2000 - Monts-Dore (ZSC - FR8301042).

A ce titre, le projet d'élaboration du PLU est soumis à une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Les secteurs constructibles choisis font l'objet d'un compromis visant l'équilibre entre urbanisation et préservation des zones naturelles. Les espaces les plus sensibles du point de vue écologique et environnemental ont été préservés en priorité. D'autre part, plusieurs outils ont été mobilisés afin de protéger des éléments naturels sensibles, et notamment les cours d'eau concernés par Natura 2000.



1. SITE NATURA 2000 – LACS ET RIVIERES A LOUTRES (ZSC - FR8301095)

Localisation

Le site Natura 2000 couvre une superficie de 240,8 ha, sur 2 départements.

Le site concerne sur la commune de La Bourboulle, la rivière La Dordogne.

Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
63	Puy-de-Dôme	80 %
15	Cantal	20 %

Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
63024	AVEZE
15020	BEAULIEU
63047	BOURBOULE
63048	BOURG-LASTIC
63053	BRIFFONS
15037	CHAMPAGNAC
63159	FERNOEL
63165	GIAT
15092	LANOBRE
63191	LASTIC
15111	MADIC
63225	MESSEIX
63236	MONT-DORE

63246	MURAT-LE-QUAIRE
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
15206	SAINT-PIERRE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63399	SAINT-SULPICE
63416	SAVENNES
63421	SINGLES
63450	VERNEUGHEOL



Présentation de l'espèce

La loutre est un carnivore aquatique qui fréquente tous les milieux aquatiques (tourbières, lacs, étangs, ruisseaux, rivières). Les adultes territorialisés occupent un grand territoire dont ils chassent les individus de même sexe. Une femelle occupe un domaine de 5 à 10 km de rivière, tandis que le mâle possède un domaine vital plus grand, couvrant plusieurs territoires de femelles (jusqu'à 50 km de linéaire de rivière).

La reproduction intervient à n'importe quel moment de l'année et elle est de 1 à 2 jeunes.

La loutre se nourrit de poissons, de batraciens et de tous les petits animaux des milieux aquatiques (écrevisses, campagnols amphibies, rats musqués, oiseaux, reptiles etc.).

Les berges sont d'une grande importance pour le maintien de la loutre car celle-ci ne creuse pas de terrier mais s'installe dans des anfractuosités naturelles (amas rocheux, racines des grands arbres, cavités sous berges, amas de bois du bord de l'eau).

Les déplacements sont quotidiens et parfois très longs (plusieurs kilomètres par nuit) pour les adultes territorialisés.

Les jeunes chassés par la mère doivent suivre la rivière pour trouver un domaine libre avant de reproduire.

La loutre connaît en Auvergne et aux alentours un mouvement naturel de recolonisation depuis sa protection légale en 1972. Les rivières retenues pour Natura 2000 jouent un rôle essentiel dans ce mouvement.



L'habitat naturel

L'habitat naturel de la Loutre correspond aux eaux douces intérieures (stagnantes et courantes).

Qualité et importance

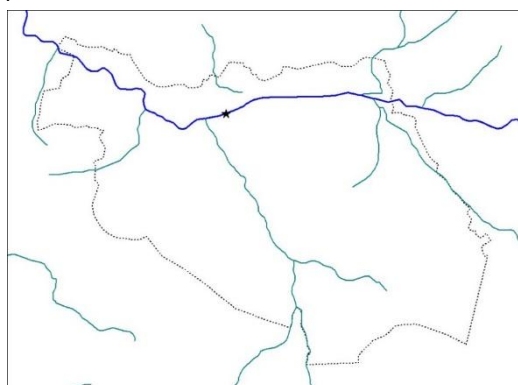
- Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau des bassins de la Dordogne et du Chavanon, retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent de belles populations et qu'ils constituent des corridors de reconquête.
- L'ensemble des prospections a permis de confirmer la présence de la Loutre sur le bassin de la haute Dordogne, où la quasi-totalité des cours d'eaux est occupée de façon régulière par l'espèce. Par ailleurs, l'examen des passages à faune, installés sous l'autoroute A89 au moment de sa construction, montre également leur fréquentation régulière, témoignant d'une part de leur efficacité, et d'autre part de la mobilité importante des loutres dans l'ensemble de ce secteur. Les prospections ont également confirmé la très haute valeur écologique du bassin de la haute Dordogne et du Chavanon dans la conservation globale de l'espèce.
- L'habitat pour la Loutre constitué par le Chavanon est par ailleurs un des mieux préservés en France parmi les rivières comparables, avec d'innombrables abris, gîtes, couches et catiches naturels, quasiment aucune entrave aux déplacements des individus, et la présence d'une eau et d'une ressource alimentaire de haute qualité.

Préconisations

Le site Natura 2000 ne dispose pas de DOCOB.

Connaissances sur le site de la Bourboule

Le diagnostic écologique du DOCOB du site Natura 2000 "Lacs et rivières à loutres" est actuellement en cours d'élaboration. Le document actuel de référence semble être : *Etat de l'art sur la Loutre d'Eurasie (Lutra lutra) - Catiche productions, novembre 2010*.



La carte provisoire, ci-dessous, montre quelques indicateurs :

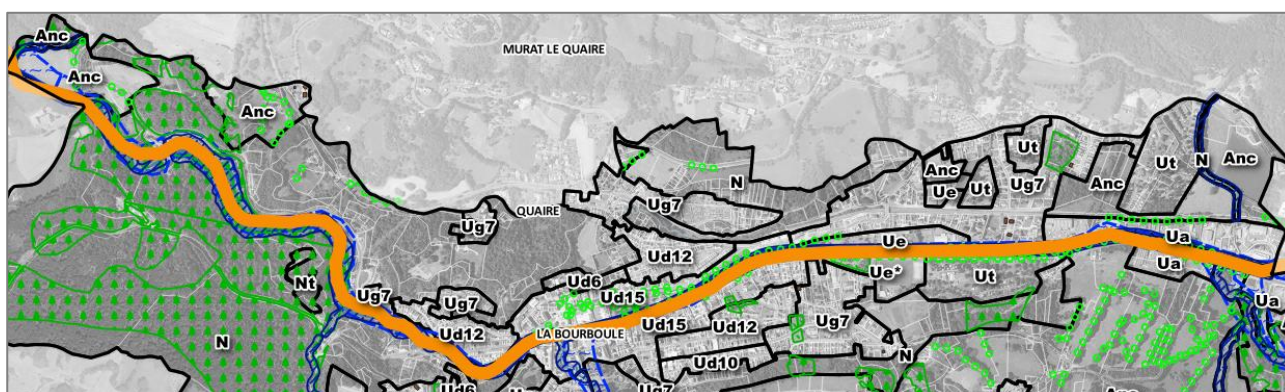
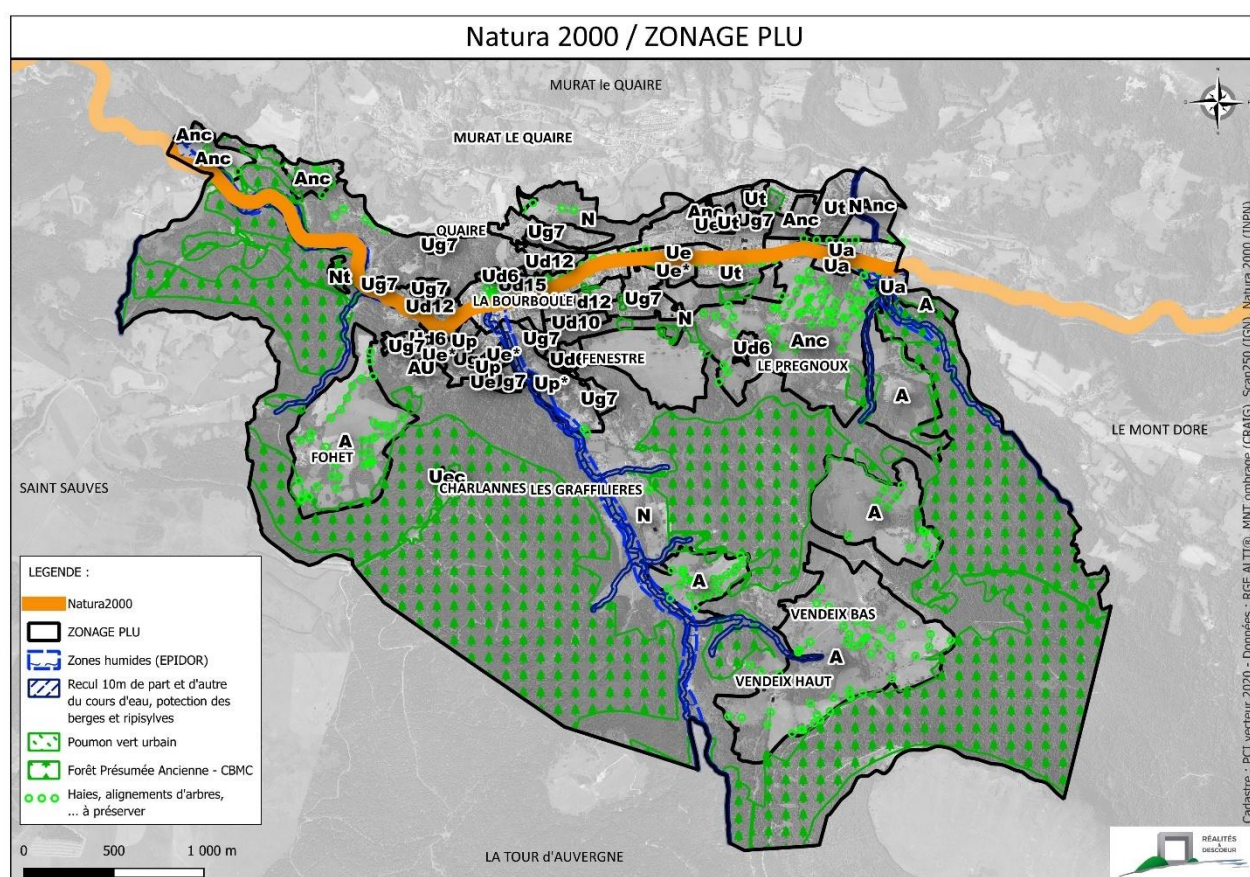
- une donnée ponctuelle (étoile noire) montre le relevé d'épreintes en 2010 (par Catiche Productions).
- le cours d'eau en bleu (la Dordogne) correspond au site Natura 2000 et présente un habitat avéré pour la loutre (synthèse de Catiche Productions en 2010).
- les cours d'eau en vert (affluents qui ne sont pas désignés en Natura 2000) présentent un habitat probable pour l'espèce (synthèse de Catiche Productions en 2010).

(les limites de la commune sont en pointillés)

Les cours d'eau occupés ou potentiellement occupés par la Loutre d'Europe en Auvergne-Rhône-Alpes de 2008 à 2020 sont : Ruisseau de la Vernouze, Le Vendeix, Ruisseau de cliergue, La Dordogne.

- Quatre conditions essentielles sont nécessaires à la survie de la loutre :
 - o une bonne qualité de l'eau,
 - o un potentiel alimentaire suffisant,
 - o de nombreux abris dans les berges et une totale liberté de circulation.
- Les diverses préconisations à faire dans les sites découlent de ses besoins.
 - o Il faut améliorer la qualité de l'eau pour elle et pour ses proies. L'entretien des berges ne doit pas supprimer les abris et notamment les vieux arbres et les souches qu'il faut conserver. Des zones de tranquillité doivent être préservées et le dérangement nocturne limité.
 - o Les obstacles à la circulation (barrage, route, etc.) doivent être équipés de passages spécifiques et il faut éviter tout nouvel aménagement au fil de l'eau.
 - o L'utilisation des poisons contre les rongeurs doit être interdite.

Zonage du PLU / Natura 2000



Mesures du PLU en faveur de la préservation du site Natura 2000

- La totalité de la rivière de La Dordogne se trouve dans un classement naturel (Zone N), ainsi que les cours d'eau potentiellement concernés par la présence de la Loutre : ruisseau de la Vernouze, Le Vendeix, Ruisseau de Clierge.
- Une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du cu permet d'éviter toute construction ou aménagement sans autorisation. Ce recul vise également à préserver les ripisylves.
- Les zones humides favorables à la loutre sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du cu.
- Le PLU ne prévoit aucun projet sur le linéaire des cours d'eau.

Au regard de ces éléments et de la proposition de zonage, les choix du PLU n'apparaissent pas porter atteinte au site Natura 2000. L'ensemble des habitats intéressants pour le maintien et le développement de la Loutre se situe en zones naturelles.

2. SITE NATURA 2000 - MONTS-DORE (ZSC - FR8301042)

La commune borde le site Natura 2000 – Monts Dore (ZSC - FR8301042). Le site des Monts Dore s'étend autour du puy de Sancy, le point culminant du Massif central (1886 m). Il s'étale sur environ 6 500 ha, à une altitude supérieure à 1050 m. Trois grandes vallées creusées par l'érosion et les glaciers rayonnent autour des crêtes : la haute vallée de la Dordogne, la Vallée de Chaudefour et la Vallée de la Fontaine salée, classées en Réserves Naturelles.

Les principaux habitats sont les landes et les prairies d'altitude, les tourbières, les pentes rocheuses, les éboulis et les forêts de hêtres. Les deux principales activités exercées sur le site sont l'élevage extensif ou transhumance de bovins et d'ovins et le tourisme hivernal (sports d'hiver) et estival (randonnée).

La commune de La Bourboule borde en limite sud, la Montagne de Bozat, plateau d'estives culminant à 1500 m d'altitude, aux pentes boisées. La commune est concernée par une partie de ces pentes boisées, lesquelles se situent en dehors du site Natura 2000.

Objectifs et stratégies à mettre en œuvre :

- Une agriculture traditionnelle :
Le maintien d'un pâturage extensif dans les "estives" est le meilleur moyen de préserver les landes sèches et les landes alpines. De même que la poursuite d'un mode d'exploitation traditionnel doit être maintenue dans les prairies de fauche et dans l'entretien des hêtraies. L'utilisation du feu courant est à proscrire dans les tourbières et les formations à genêt sur les lignes de crêtes.
- Un tourisme intégré et respectueux :
La pratique de la randonnée pédestre, équestre ou à VTT et celle du ski doivent être canalisées en évitant les secteurs fragiles tels que les formations herbeuses à nard et en contrôlant la dispersion dans les landes d'altitude. Il est nécessaire de réhabiliter les chemins dégradés par un piétinement important et de re-végétaliser les portions dénudées et érodées. La création de voies d'escalade nouvelles doit être contrôlée afin de protéger la flore des pentes rocheuses.
- Des milieux fragiles :
Si les formations à genêt purgatif sont utiles au niveau des croupes en maintenant un terrain peu profond et facilement érodable, il faut malgré tout en limiter l'extension qui pourrait envahir d'autres habitats intéressants. La préservation des tourbières passe par l'absence de drainage et de modification du régime des eaux. Le pâturage doit être suffisamment léger pour ne pas modifier la composition floristique.

Zonage du PLU / Natura 2000

Le projet d'élaboration du PLU n'est pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000.

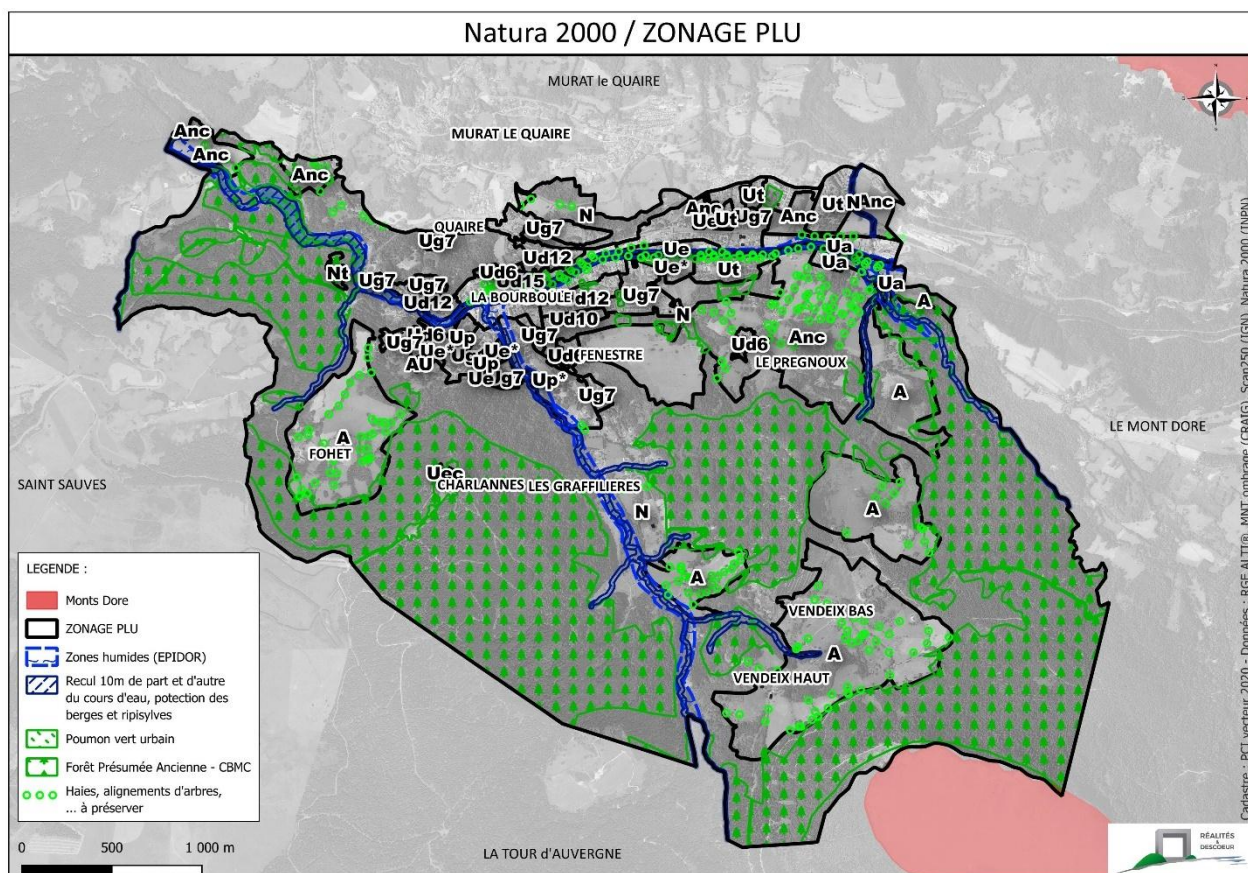
La commune se situe en limite du site Natura 2000. Les espaces situés en continuité du site Natura 2000 sont constitués de forêts de pentes. Celles-ci sont d'ailleurs identifiées comme Forêt Présomée Ancienne par l'Office Français de Biodiversité (c'est-à-dire ayant une vocation boisée depuis au moins 200 ans).

Ces espaces forestiers sont classés au PLU, en zone naturelle (N), n'impliquant aucun bouleversement en termes d'occupation des sols, ni en termes de devenir des espaces concernés. La vocation forestière est maintenue.

D'autre part, un certain nombre de prescriptions du PLU (L.151-23 du cu) permet de répondre aux objectifs du DOCOB.

Le recul de 10m de part et d'autre des cours d'eau permet de limiter le plus possible les aménagements et ouvrages, participe à maintenir les milieux aquatiques et la circulation des espèces. Cette disposition induit le maintien des ripisylves.

Le projet d'élaboration du PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation du site Natura 2000 ni sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire qui y vivent. Il ne bloque pas la mise en place des actions du DOCOB « Monts Dore ».



G. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES

1. RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »

La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2. MESURES INTEGREES AU PLU

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la commune, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement...), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Thématique environnementale	Mesures	
Consommation de l’espace	E	<

		-
	R	Néant
	C	Néant
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	- Larges zonages agricoles et naturels, préservation des paysages. - Sites Natura 2000 préservés. - Préservation des réservoirs écologiques et des grandes continuités naturelles sur la commune, par des zonages N, A, Anc. - Préservation des arbres remarquables, des parcs et jardins, des alignements d'arbres et des continuités végétales, des forêts présumées anciennes, au titre des articles L.151-19 et 23 du cu. - Prise en compte réglementaire des zones humides. - Mise en place d'une zone agricole non constructible Anc. Mitage des espaces stoppé. - Intégration des enjeux de continuités écologiques dans une OAP thématique trames vertes et bleues - Mise en place de dispositions réglementaires dans les zones urbaines, pour développer/conforter les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables - Préconisations en matière de gestion du patrimoine végétal dans le règlement. - De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
	R	- Zone AU située partiellement dans le Réservoir écologique du SRADDET. Incidence négative à modérer du fait d'un contexte artificialisé (zones urbaines autour), du classement de la zone AU lui-même (zone bloquée ; nécessité de modifier le PLU pour ouvrir la zone).
	C	- Dans le cadre de la modification du PLU en vue de l'ouverture de la zone AU, la mise en place d'une OAP pour accompagner le mieux possible l'opération urbaine, notamment pour assurer la préservation des trames vertes environnantes (limiter les impacts/réservoir de biodiversité) et/ou prescrire des trames vertes à installer dans l'opération à venir.
Ressource en eau potable	E	- Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent avec les tendances, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant) ayant abouti à un projet communal peu consommateur. - Le développement projeté n'engendre que peu d'extension, il reste concentré dans les enveloppes urbaines existantes. Les disponibilités foncières dégagées par le PLU se situent majoritairement dans les secteurs desservis par les réseaux. - Les extensions de réseaux à prévoir sont réduites : zone AU (bloquée). - Dispositions spécifiques dans le règlement, en termes de gestion des eaux usées, de l'assainissement, des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement. -
	R	Néant
	C	Néant

L'eau en tant que milieu	E	- Le PLU s'est efforcé de limiter les zones urbaines. La Dordogne est canalisée. - Les cours d'eau sont classés en zones naturelles/agricoles. - Prise en compte du PPRI inondation de la Dordogne dans la définition des zonages. Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation dans un secteur soumis au risque inondation. - Préservation des trames bleues (L.151-23 du cu) : - o un recul de 10m par rapport aux berges des cours d'eau est défini sur l'ensemble des cours d'eau traversant la commune. Ce principe permet de réduire les interventions et aménagements le long des cours d'eau. - o Protection des zones humides (inventaire EPIDOR). - Dispositions spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement - Dispositions réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols des futurs projets et favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales
	R	- Station d'assainissement non saturée. - En terme d'assainissement collectif , - o la limitation des zones urbaines/à urbaniser générera moins de pression sur les réseaux ; - o le report dans le temps de l'ouverture de la zone AU (zone d'assainissement collectif futur) - o les disponibilités foncières situées dans les zones urbaines sont desservies en réseaux ou se situent en bordure des réseaux - En terme d'assainissement individuel, - o Les constructions concernées se situent soit en zones agricoles/naturelles : pas de pression supplémentaire. - Dispositions spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement ; - Dispositions réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols des futurs projets et favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales.
	C	Néant
Nuisances sonores	E	Le territoire n'est pas soumis aux nuisances sonores. Le projet de PLU n'envisage pas d'opérations générant des nuisances. - Les zones d'activités, générant potentiellement des nuisances sont éloignées des zones urbaines. - Dispositions réglementaires excluant les logements en zones incompatibles avec la vocation d'habitat permanent (Ua, Ut, Ue), évitant ainsi l'exposition des personnes à cette nuisance.
	R	Néant
	C	Néant
Déchets	E	- Prise en compte de la thématique par l'obligation d'installation des locaux de stockage des déchets dans les nouveaux projets mais pas d'autre mesure spécifique.
	R	Néant
	C	Néant

Air Energie Climat	E	- Développement pour l'accueil de nouvelles populations : incidences réduites au regard des capacités d'accueil - Développement pour les activités économiques : incidences réduites (pas de développement des zones d'activités Ua). - Développement pour les activités touristiques : incidences réduites (zones d'hébergements touristiques Ut limitées à l'existant). - Maîtrise des effets des îlots de chaleur urbain dans les zones urbaines (L.151-19 du cu, et zones N,Up). - Les sites d'équipements collectifs et de services se concentrent dans la ville centre, limitant ainsi les déplacements. - Dispositions réglementaires en faveur des mobilités douces (stationnements vélos réglementés dans certains cas), en faveur de la perméabilité des sols,
	R	- Dispositions réglementaires autorisant des dispositifs de production d'énergie renouvelable et ceux visant à optimiser les aptitudes bioclimatiques des constructions et à limiter les consommations d'énergie. - Encouragement des projets visant à la mutualisation des ressources énergétiques (unité collective de production d'eau chaude sanitaire solaire ou de chaleur).
	C	Néant
Risques naturels et technologiques	E	- Le PLU révisé prend en compte les risques naturels et technologiques connus, mais il ne peut prévoir un évitement total de ces risques notamment parce que certains ne sont pas précisés, cartographiés.
	R	- Limitation des zones urbaines. - Les projets de constructions doivent prendre en compte les dispositions en matière de risque sismique, argiles, inondation (PPRI réglementaire),
	C	Néant

H. INDICATEURS DE SUIVI

D'après les articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir effectuer un bilan du PLU (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation ou de sa révision), un dispositif de suivi doit être mis en place avec notamment la définition d'indicateurs. L'utilité d'un indicateur dépend notamment de sa capacité à représenter synthétiquement la réalité, et de sa facilité d'acquisition et de compréhension.

Les tableaux ci-après présentent les indicateurs simples proposés pour l'évaluation du PLU de La Bourboule.

PROJECTIONS 2034	- Accueillir environ 30 nouveaux habitants - Remettre sur le marché 20% des logements vacants - Une consommation foncière de l'ordre de 1,3 ha, en lien avec un objectif de densité bâtie d'environ 10 logements à l'hectare
-------------------------	---

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Sources																								
Consommation de l'espace et étalement urbain	Evolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha)	La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d’espace d’un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclues), qui représente pour La Bourboule une surface de 4.30 hectares. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – la consommation d’espace d’ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 2.15 hectares environ.	- Portail national de l’artificialisation des sols																								
		Les espaces consommés sur la période 2011-2021 sont dévolus aux vocations suivantes : - Les espaces boisés pour 812 ha - Les espaces agricoles pour 249 ha, - Les espaces construits et aménagés par l’Homme (habitat, équipements, activités) pour 110 ha - Les voiries, espaces publics et hydrographie pour 75 ha - Les autres espaces naturels pour 25 ha.	- INSEE - Demandes de permis de construire																								
	Evolution de nombre de logements	<table><tr><th>Catégorie ou type de logement</th><th>2021</th><th>%</th></tr><tr><td>Ensemble</td><td>2 966</td><td>100,0</td></tr><tr><td>Résidences principales</td><td>960</td><td>32,4</td></tr><tr><td>Résidences secondaires et logements occasionnels</td><td>1 646</td><td>55,5</td></tr><tr><td>Logements vacants</td><td>360</td><td>12,1</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Maisons</td><td>959</td><td>32,3</td></tr><tr><td>Appartements</td><td>2 002</td><td>67,5</td></tr></table>	Catégorie ou type de logement	2021	%	Ensemble	2 966	100,0	Résidences principales	960	32,4	Résidences secondaires et logements occasionnels	1 646	55,5	Logements vacants	360	12,1				Maisons	959	32,3	Appartements	2 002	67,5	- INSEE
Catégorie ou type de logement	2021	%																									
Ensemble	2 966	100,0																									
Résidences principales	960	32,4																									
Résidences secondaires et logements occasionnels	1 646	55,5																									
Logements vacants	360	12,1																									
Maisons	959	32,3																									
Appartements	2 002	67,5																									
Indicateurs socio-économiques	Evolution du nombre d’habitants	<table><tr><th></th><th>1968(*)</th><th>1975(*)</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2010</th><th>2015</th><th>2021</th></tr><tr><td>Population</td><td>2 496</td><td>2 392</td><td>2 384</td><td>2 113</td><td>2 043</td><td>1 925</td><td>1 786</td><td>1 752</td></tr></table>		1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021	Population	2 496	2 392	2 384	2 113	2 043	1 925	1 786	1 752	- INSEE						
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021																			
Population	2 496	2 392	2 384	2 113	2 043	1 925	1 786	1 752																			

	Evolution de la taille des ménages	Nombre moyen d'occupants par résidence principale <table><tr><th>1968(*)</th><th>1975(*)</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2010</th><th>2015</th><th>2021</th></tr><tr><td>3,03</td><td>2,82</td><td>2,55</td><td>2,30</td><td>2,13</td><td>1,89</td><td>1,85</td><td>1,75</td></tr></table>	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021	3,03	2,82	2,55	2,30	2,13	1,89	1,85	1,75	- INSEE		
1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021														
3,03	2,82	2,55	2,30	2,13	1,89	1,85	1,75														
	Evolution du nombre de logements vacants	<table><tr><th>Catégorie de logement</th><th>1968(*)</th><th>1975(*)</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2010</th><th>2015</th><th>2021</th></tr><tr><td>Logements vacants</td><td>1 323</td><td>136</td><td>254</td><td>149</td><td>269</td><td>308</td><td>289</td><td>360</td></tr></table>	Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021	Logements vacants	1 323	136	254	149	269	308	289	360	- INSEE
Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021													
Logements vacants	1 323	136	254	149	269	308	289	360													
Economie	Nombre d'emploi sur la commune	<table><tr><td colspan="2">Sources : Insee 2018 publié sept 2021</td><td>2010</td><td>2021</td></tr><tr><td colspan="2">Nombre d'emplois dans la zone</td><td>1015</td><td>947</td></tr><tr><td colspan="2">Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</td><td>825</td><td>699</td></tr><tr><td colspan="2">Indicateur de concentration d'emploi</td><td>123,1</td><td>135,5</td></tr></table>	Sources : Insee 2018 publié sept 2021		2010	2021	Nombre d'emplois dans la zone		1015	947	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone		825	699	Indicateur de concentration d'emploi		123,1	135,5	- INSEE - https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/		
Sources : Insee 2018 publié sept 2021		2010	2021																		
Nombre d'emplois dans la zone		1015	947																		
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone		825	699																		
Indicateur de concentration d'emploi		123,1	135,5																		
Préservation des milieux naturels et utilisation des sols	Evolution de la SAU	<table><tr><td></td><td>1988</td><td>2000</td><td>2010</td><td>2020</td></tr><tr><td>La Bourboule</td><td>129</td><td>9</td><td>35</td><td>37</td></tr></table>		1988	2000	2010	2020	La Bourboule	129	9	35	37	- Agreste (ministère de l'Agriculture, RGA) -Registre Parcellaire Graphique (RPG)								
	1988	2000	2010	2020																	
La Bourboule	129	9	35	37																	
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	<table><tr><td></td><td>1988</td><td>2000</td><td>2010</td><td>2020</td></tr><tr><td>La Bourboule</td><td>4</td><td>2</td><td>4</td><td>3</td></tr></table>		1988	2000	2010	2020	La Bourboule	4	2	4	3	- Agreste (ministère de l'Agriculture, RGA) -Registre Parcellaire Graphique (RPG)								
	1988	2000	2010	2020																	
La Bourboule	4	2	4	3																	
Climat, énergie	Part des ménages motorisés	2021 : 80,6% des ménages disposent d'au moins 1 voiture	- INSEE																		
	Évolution du nombre de voitures par foyer	2021 : 24,5% des ménages disposent au moins de 2 véhicules	- INSEE																		
	Part des déplacements en voiture	2021 : 69,3% des actifs utilisent leur véhicule individuel	- INSEE																		
	Nombre d'aires de co-voiturage	2025 : 1 Un site de covoiturage existe sur La Bourboule sur le parking de la SNCF.	- INSEE - Commune																		
	Nombre de projets mis en œuvre pour une réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz-à-effet de serre	Absence de donnée disponible à l'échelle communale																			

	Quantité d'énergie renouvelable produite	Absence de donnée disponible à l'échelle communale																																												
Eau potable	Consommation m3 d'eau potable	Pas de données récentes Tableau 5 : Commune de La Bourboule – Volumes consommés et nombre d'abonnés <table><tr><th>Années</th><th>2012</th><th>2013</th><th>2014</th><th>2015</th></tr><tr><td>Consommation annuelle facturée (m3/j)</td><td>160 437</td><td>154 862</td><td>151 779</td><td>102 212</td></tr><tr><td>Nombre d'abonnés</td><td>1 196</td><td>1 131</td><td>1 208</td><td>1 221</td></tr><tr><td>Consommation journalière par abonnés (l/j)</td><td>368</td><td>375</td><td>344</td><td>229</td></tr><tr><td>Consommation annuelle non facturée (m3/j)</td><td>39 983</td><td>39 497</td><td>42 003</td><td>39 284</td></tr><tr><td>Purges, branchements communaux, ...</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Nombre de branchements avec consommation non facturée</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td></tr><tr><td>Consommation annuelle totale (m3/j)</td><td>200 420</td><td>194 359</td><td>193 782</td><td>141 496</td></tr></table>				Années	2012	2013	2014	2015	Consommation annuelle facturée (m3/j)	160 437	154 862	151 779	102 212	Nombre d'abonnés	1 196	1 131	1 208	1 221	Consommation journalière par abonnés (l/j)	368	375	344	229	Consommation annuelle non facturée (m3/j)	39 983	39 497	42 003	39 284	Purges, branchements communaux, ...					Nombre de branchements avec consommation non facturée	44	44	44	44	Consommation annuelle totale (m3/j)	200 420	194 359	193 782	141 496	Commune Actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Phases 1, 2 et 3, SAFEGE, 2016
Années	2012	2013	2014	2015																																										
Consommation annuelle facturée (m3/j)	160 437	154 862	151 779	102 212																																										
Nombre d'abonnés	1 196	1 131	1 208	1 221																																										
Consommation journalière par abonnés (l/j)	368	375	344	229																																										
Consommation annuelle non facturée (m3/j)	39 983	39 497	42 003	39 284																																										
Purges, branchements communaux, ...																																														
Nombre de branchements avec consommation non facturée	44	44	44	44																																										
Consommation annuelle totale (m3/j)	200 420	194 359	193 782	141 496																																										
	Qualité de l'eau distribuée aux abonnés	La qualité générale des eaux de La Bourboule est bonne voire excellente. Si l'eau de La Bourboule est globalement de bonne qualité, l'agressivité de l'eau reste un point noir car elle réduit la durée de vie des éléments métalliques (conduites + appareils) et augmente le risque de fuite.				- ARS																																								
Eau usées	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel	- Pas de données				SPANC SIVOM de la Haute Dordogne																																								
	Taux de charge des stations d'épuration	<table><tr><th colspan="2">Station de traitement des eaux usées de LA BOURBOULE</th></tr><tr><td>Charge maximale en entrée</td><td>4 517 EH</td></tr><tr><td>Capacité nominale</td><td>30 000 EH</td></tr><tr><td>Débit arrivant à la station</td><td></td></tr><tr><td>Valeur moyenne</td><td>10 788 m3/j</td></tr><tr><td>Percentile95</td><td>17 237 m3/j</td></tr><tr><td>Débit de référence retenu</td><td>17 237 m3/j</td></tr><tr><td>Production de boues</td><td>78 TMS/an</td></tr></table>				Station de traitement des eaux usées de LA BOURBOULE		Charge maximale en entrée	4 517 EH	Capacité nominale	30 000 EH	Débit arrivant à la station		Valeur moyenne	10 788 m3/j	Percentile95	17 237 m3/j	Débit de référence retenu	17 237 m3/j	Production de boues	78 TMS/an	SIVOM de la Haute Dordogne Rapport sur les services publics																								
Station de traitement des eaux usées de LA BOURBOULE																																														
Charge maximale en entrée	4 517 EH																																													
Capacité nominale	30 000 EH																																													
Débit arrivant à la station																																														
Valeur moyenne	10 788 m3/j																																													
Percentile95	17 237 m3/j																																													
Débit de référence retenu	17 237 m3/j																																													
Production de boues	78 TMS/an																																													
Milieu naturel – Continuités écologiques – TVB	Surface en N, A dans le PLU	Total zones A = 271,99 ha soit 21,39%du territoire Total zones N = 862,54 soit 67,82%du territoire				PLU 2025 stade ARRET																																								
	Superficie de boisements	Sur la base de la BD Forêt v2 (IGN), les surfaces boisées de la commune s'élèvent à 926 ha, soit un taux de boisement de 72% (926 ha/ 1274 ha).				OSCOM et données forestières IGN																																								
	Qualité des cours d'eaux	<table><tr><td>Type Masse d'eau</td><td>Masse d'eau</td><td>Etat écologique 2017</td><td>Objectif bon état écologique</td></tr><tr><td>FRFR107B_1</td><td>Vendeix</td><td>Bon</td><td>2015</td></tr><tr><td>FRFR107A</td><td>Dordogne</td><td>Moyen</td><td>2021</td></tr></table>	Type Masse d'eau	Masse d'eau	Etat écologique 2017	Objectif bon état écologique	FRFR107B_1	Vendeix	Bon	2015	FRFR107A	Dordogne	Moyen	2021	SDAGE																															
Type Masse d'eau	Masse d'eau	Etat écologique 2017	Objectif bon état écologique																																											
FRFR107B_1	Vendeix	Bon	2015																																											
FRFR107A	Dordogne	Moyen	2021																																											

Fréquence / date d'actualisation : Annuelle ou révision du PLU, suivant la disponibilité de la donnée.